



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2020-054

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement**

- 22-2020-04-15-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLEUDIHEN-SUR-RANCE (10 pages) Page 3
- 22-2020-04-20-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLERNEUF / Leff Armor Communauté (10 pages) Page 14
- 22-2020-04-17-001 - Arrêté préfectoral du 17/4/2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANVALLAY. (22 pages) Page 25
- 22-2020-04-20-001 - Arrêté préfectoral du 20/4/2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLERNEUF. (10 pages) Page 48

## **Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat du chef d'état-major**

- 22-2020-04-15-002 - PREF35\_EMZ20041510420 (1 page) Page 59

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques**

- 22-2020-04-20-003 - arrêté préfectoral portant modification du numéro d'habilitation de la SARL centre funéraire d'armor à Treguier (2 pages) Page 61

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-04-15-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en  
application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relative au plan d'épandage des boues  
issues de la station d'épuration de  
PLEUDIHEN-SUR-RANCE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relative au plan d'épandage des boues  
issues de la station d'épuration de  
PLEUDIHEN-SUR-RANCE

Dinan Agglomération

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLEUDIHEN-SUR-RANCE ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de DOL-DE-BRETAGNE approuvé le 6 octobre 2015 ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 18 décembre 2019, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par Dinan Agglomération, enregistrée sous le n° D 19/513 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLEUDIHEN-SUR-RANCE sur les communes de PLEUDIHEN-SUR-RANCE, SAINT-HELEN, LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et MINIAC-MORVAN ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, en date du 4 février 2020, sur le dossier transmis le 14 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 25 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes de PLEUDIHEN-SUR-RANCE, SAINT-HELEN, LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et MINIAC-MORVAN sont situées en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Dinan Agglomération, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLEUDIHEN-SUR-RANCE sur les communes de PLEUDIHEN-SUR-RANCE, SAINT-HELEN, LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et MINIAC-MORVAN.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature - volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

### ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Un silo de capacité minimale de 880 m<sup>3</sup> est présent sur la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

### ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Épandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		FERTIVAL à LAMBALLE et SAVE à CORNILLE		Centre d'enfouissement technique (CET) classe 2 de SECHE ECO-INDUSTRIE à CHANGE (53)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

#### ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	32 à 160
Valeur agronomique des boues	4 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an
Composés organiques	2 analyses/an

#### ARTICLE 5 : Documents de suivi

##### 5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

###### a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le producteur de boues en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
  - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
  - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
  - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique... ) ;
  - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale... ) ;
  - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun ) :
  - type de culture, surface, rendement ;
  - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

5-2 - Registre d'épandage

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5-3 - Transmission

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

\* avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;

\* avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;

\* avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).

Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGE, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

#### ARTICLE 6 : Épandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'actions régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

#### ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale épandable de 86,17 ha (dont 82,31 ha épandables) sur les communes de PLEUDIHEN-SUR-RANCE, SAINT-HELEN, LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et MINIAC-MORVAN, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2019-0015 dans la plate-forme SILLAGE.

#### ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLEUDIHEN-SUR-RANCE est abrogé.

#### ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

#### ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de PLEUDIHEN-SUR-RANCE, SAINT-HELEN, LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et MINIAC-MORVAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - baie de Beausais, du SAGE des bassins côtiers de DOL-DE-BRETAGNE et au siège de Dinan Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

## ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLEUDIHEN-SUR-RANCE, SAINT-HELEN, MINIAC-MORVAN et LA VICOMTÉ-SUR-RANCE dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

## ARTICLE 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes de PLEUDIHEN-SUR-RANCE, SAINT-HELEN, LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et MINIAC-MORVAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLEUDIHEN-SUR-RANCE, SAINT-HELEN, LA VICOMTÉ-SUR-RANCE et MINIAC-MORVAN et au siège de Dinan Agglomération.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de  
PLEUDIHEN-SUR-RANCE

**Gisement et caractéristiques des boues épandues**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	3 430
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	3 231
Potasse	kg K <sub>2</sub> O	340

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
Monsieur BOIXIERE Tanguy – SAINT-HELEN	1 765	1 658
Madame GICQUEL Gisèle – MINIAC-MORVAN	1 665	1 573
<i>Total</i>	<i>3 430</i>	<i>3 231</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière Sèche (chaux comprises)	t MS	38
Matière Sèche (hors chaux)	t MS	38
Volume	tonnes	1 520
Siccité	%	2,5
C/N		3,9

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de  
PLEUDIHEN-SUR-RANCE

Liste des agriculteurs :

- Monsieur BOIXIERE Tanguy - Le domaine Ramard - SAINT-HELEN
- Madame GICQUEL Gisèle - L'Ouche - MINIAC-MORVAN

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

Plan d'épandage STEP PLEUDIHEN SUR RANCE 2019 - Registre Parcellaire

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
BOIXIERE TANGUY	BOIT01001	F 629	PLEUDIHEN SUR RANCE (22)		0,83	0,83	0,83				BOIT01021
BOIXIERE TANGUY	BOIT01002	AC 83 à 86 135	ST HELEN (22)		3,26	3,25	3,25		0,01	Tiers	BOIT01035
BOIXIERE TANGUY	BOIT01004	ZC 9 10 11 47 149	ST HELEN (22)		1,65	1,64	1,64		0,01	Tiers	BOIT01035
BOIXIERE TANGUY	BOIT01021	F 632 à 635p 636p 637p 649p 652	PLEUDIHEN SUR RANCE (22)	2019	4,58	4,56	4,56		0,02	Tiers	BOIT01021
BOIXIERE TANGUY	BOIT01024	F 626	PLEUDIHEN SUR RANCE (22)		3,49	3,49	3,49				BOIT01021
BOIXIERE TANGUY	BOIT01026	ZB 525p 60p	ST HELEN (22)		0,34	0,34	0,34				BOIT01035
BOIXIERE TANGUY	BOIT01027	ZB 57	ST HELEN (22)		0,70	0,70	0,70				BOIT01035
BOIXIERE TANGUY	BOIT01032	ZC 112	ST HELEN (22)		0,75	0,75	0,75				BOIT01035
BOIXIERE TANGUY	BOIT01033	ZC 91	ST HELEN (22)		4,17	4,17	4,17				BOIT01021
BOIXIERE TANGUY	BOIT01034	ZC 200p 203 214p	ST HELEN (22)	2019	11,55	11,55	11,55				BOIT01034
BOIXIERE TANGUY	BOIT01035	ZC 62	ST HELEN (22)	2019	7,71	7,71	7,71				BOIT01035
BOIXIERE TANGUY	BOIT01036	ZC 25 33	ST HELEN (22)		1,15	1,15	1,15				BOIT01034
BOIXIERE TANGUY	BOIT01037	ZC 196	ST HELEN (22)		0,44	0,44	0,44				BOIT01034
BOIXIERE TANGUY	BOIT01038	B 637 638 666	LA VICOMTE SUR RANCE (22)		0,94	0,94	0,94				BOIT01034
BOIXIERE TANGUY	BOIT01039	F 202	PLEUDIHEN SUR RANCE (22)		0,71	0,71	0,71				BOIT01035
<b>SOUS TOTAL</b>					<b>42,27</b>	<b>42,23</b>	<b>42,23</b>		<b>0,04</b>		

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
GICQUEL GISELE	GICA02001	ZA 13p 45p 88p 89p 99p 114	MINIAC MORVAN (35)		10,16	7,96		7,96	2,20	Tiers + Cours d'eau	GICA02010
GICQUEL GISELE	GICA02002	ZA 16 A 78	MINIAC MORVAN (35)		0,73	0,30		0,3	0,43	Cours d'eau	GICA02010
GICQUEL GISELE	GICA02003	ZA 19 20 21	MINIAC MORVAN (35)	2013	9,64	9,64	9,64				GICA02003
GICQUEL GISELE	GICA02004	ZB 13 14 15	MINIAC MORVAN (35)		2,10	2,10	2,10				GICA02003
GICQUEL GISELE	GICA02005	ZI 40	MINIAC MORVAN (35)		0,61	0,61	0,61				GICA02003
GICQUEL GISELE	GICA02006	ZL 101 104 107 111 116 181 197	MINIAC MORVAN (35)		5,40	5,39	5,39		0,01	Tiers	GICA02007
GICQUEL GISELE	GICA02007	ZL 175 177 179	MINIAC MORVAN (35)	2013	10,81	10,81	10,81				GICA02007
GICQUEL GISELE	GICA02010	ZL 140	MINIAC MORVAN (35)	2013	4,45	3,27	3,27		1,18	Cours d'eau	GICA02010
<b>SOUS TOTAL</b>					<b>43,90</b>	<b>40,08</b>	<b>32,12</b>	<b>7,96</b>	<b>3,82</b>		

<b>TOTAL PLAN D'EPANDAGE</b>					<b>86,17</b>	<b>82,31</b>	<b>74,35</b>	<b>7,96</b>	<b>3,86</b>		
------------------------------	--	--	--	--	--------------	--------------	--------------	-------------	-------------	--	--

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-04-20-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en  
application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relative au plan d'épandage des boues  
issues du curage des lagunes de PLERNEUF / Leff Armor  
Communauté

## PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en  
application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relative au plan d'épandage des boues  
issues du curage des lagunes de PLERNEUF

Leff Armor Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 autorisant le raccordement du réseau de PLERNEUF au système d'assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération rendu effectif le 7 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Leff Armor Communauté du 21 décembre 2018 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet, ainsi que le porter à connaissance transmis le 17 décembre 2019 par Leff Armor Communauté relatif à la vidange des surnageants des lagunes ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 janvier 2020 présentée par Leff Armor Communauté, enregistrée sous le n° D 20/005 boues et relative à l'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLERNEUF sur les communes de PLERNEUF, LE MERZER et PLOUVARA ;

VU les observations du maître d'ouvrage du 2 mars 2020 sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes de PLERNEUF, LE MERZER et PLOUVARA sont situées en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues du curage des lagunes doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de Leff Armor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLERNEUF sur les communes de PLERNEUF, LE MERZER et PLOUVARA.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

#### ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épandues figurent en annexe 1.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

#### ARTICLE 3 : Destination des boues

La totalité du gisement de boues est valorisée par épandage, soit 147 t matières sèches (MS). La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

#### ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses respecte les dispositions suivantes :

Paramètres	Lagune 1	Lagune 2	Lagune 3
Siccité	1 prélèvement pour 100 m <sup>3</sup> afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m <sup>3</sup>	1 prélèvement pour 100 m <sup>3</sup> afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m <sup>3</sup>	1 prélèvement pour 100 m <sup>3</sup> afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m <sup>3</sup>
Valeur agronomique			
Éléments traces	2	1 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0
Composés organiques	1	0 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0

## ARTICLE 5 : Documents de suivi

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux agriculteurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application SILLAGE ou sous format papier (dans le cas où l'application ne serait pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- \* le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage ;
- \* le résultat des analyses de sols des points de référence conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté ;
- \* les résultats du suivi milieu ;
- \* le descriptif du protocole mis en place ;
- \* le bilan agronomique des parcelles où se situent les points de référence (ensemble de tous les apports azotés).

## ARTICLE 6 : Épandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, quinze jours avant ceux-ci, avec confirmation, deux jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concernés doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

#### ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 35,43 ha (dont 31,16 ha épandables) sur les communes de PLERNEUF, PLOUVARA, LE MERZER, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2020-0002 dans la plate-forme SILLAGE.

#### ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 9 : Conditions de vidange

Le lagunage n'étant plus en service depuis décembre 2011, l'évacuation de la lame d'eau claire est réalisée à compter de fin janvier à un débit maximum de 48 m<sup>3</sup>/j vers le ruisseau du Merlet. Le volume à évacuer est estimé à 4 200 m<sup>3</sup> correspondant à trois mois de pompage.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB) devront être informés quinze jours avant le début de la vidange.

##### 9.1 - Surveillance du milieu durant la phase de vidange

La qualité du rejet sera surveillée par la réalisation d'analyses.

Un contrôle journalier (une fois par jour) par bandes tests sera réalisé sur les paramètres NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>2</sub><sup>-</sup> dans le cours d'eau récepteur 10 m à l'amont et 50 mètres à l'aval du rejet ainsi que sur l'oxygène dissous.

L'opération de vidange devra être arrêtée dès que les concentrations suivantes seront atteintes dans le cours d'eau :

- NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : 1 mg/l
- NO<sub>2</sub><sup>-</sup> : 0,5 mg/l

et que la teneur en oxygène dissous descendra en dessous de 6 mg/l.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB seront alors avertis immédiatement.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

L'ensemble des résultats bruts sera transmis huit jours maximum, après la fin de l'opération, à la DDTM des Côtes-d'Armor et au service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB.

#### ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 27 mai 1988 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLERNEUF est abrogé à la fin de la période d'observation après mise en service de la nouvelle station d'épuration de PLERNEUF.

#### ARTICLE 12 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

#### ARTICLE 13 : Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 14 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de PLERNEUF, PLOUVARA, LE MERZER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo et SAGE baie de Saint-Brieuc et au siège de Leff Armor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

#### ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLERNEUF, PLOUVARA, LE MERZER dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

## ARTICLE 16 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes de PLERNEUF, PLOUVARA, LE MERZER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLERNEUF, PLOUVARA, LE MERZER et au siège de Leff Armor Communauté.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLERNEUF

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	1 596
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	1 213
Potasse	kg K <sub>2</sub> O	190

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
EARL de la Belle Issue - PLERNEUF	466	213
EARL Coat Mohan - LE MERZER	1 130	1 000
<i>Total</i>	<i>1 596</i>	<i>1 213</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière sèche	t MS	147
Volume	m <sup>3</sup>	2 105
Siccité	%	7

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLERNEUF

Liste des agriculteurs, des points de référence et des parcelles agricoles

- EARL de Balle Issue (M. TANGUY Olivier) - Belle Issue - 22170 PLERNEUF  
Point de référence : TAN 16

- EARL Coat Mohan (M. KERGUS Stéphane) - Coat Mohan - 22200 LE MERZER  
Point de référence : KER 06

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-04-17-001

Arrêté préfectoral du 17/4/2020 portant  
prescriptions spécifiques à déclaration en  
application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relative au plan d'épandage  
des boues issues de la station d'épuration de  
LANVALLAY.

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application  
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan  
d'épandage des boues issues de la station d'épuration de  
LANVALLAY

Dinan Agglomération

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de LANVALLAY ;

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de DOL-DE-BRETAGNE approuvé le 6 octobre 2015 ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 26 décembre 2019, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par Dinan Agglomération, enregistrée sous le n° D 19/529 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANVALLAY sur les communes de AUCALEUC, CORSEUL, ÉVRAN, LA VICOMTÉ-SUR-RANCE, LANGROLAY-SUR-RANCE, LANVALLAY, LE QUIOU, LES CHAMPS-GÉRAUX, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, PLOUER-SUR-RANCE, SAINT-HÉLEN, SAINT-JUDOCE, SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, TRÉFUMEL, TRÉMEREUC (22) et COMBOURG, DINARD, LE TRONCHET, LE MINIHC-SUR-RANCE, MEILLAC, MINAC-MORVAN, PLESER, PLEUGEUNEUC, PLEURTUIT, SAINT-BRIAC et SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN (35) ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, en date du 4 février 2020, sur le dossier transmis le 26 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 25 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes de AUCALEUC, CORSEUL, ÉVRAN, LA VICOMTÉ-SUR-RANCE, LANGROLAY-SUR-RANCE, LANVALLAY, LE QUIOU, LES CHAMPS-GÉRAUX, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, PLOUER-SUR-RANCE, SAINT-HÉLEN, SAINT-JUDOCE, SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, TRÉFUMEL, TRÉMEREUC (22) et COMBOURG, DINARD, LE TRONCHET, LE MINIHC-SUR-RANCE, MEILLAC, MINAC-MORVAN, PLESER,

PLEUGEUNEUC, PLEURTUIT, SAINT-BRIAC et SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN (35), sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Dinan Agglomération identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANVALLAY sur les communes de AUCALEUC, CORSEUL, ÉVRAN, LA VICOMTÉ-SUR-RANCE, LANGROLAY-SUR-RANCE, LANVALLAY, LE QUIOU, LES CHAMPS-GÉRAUX, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, PLOUER-SUR-RANCE, SAINT-HÉLEN, SAINT-JUDOCE, SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, TRÉFUMEL, TRÉMEREUC (22) et COMBOURG, DINARD, LE TRONCHET, LE MINIHC-SUR-RANCE, MEILLAC, MINAC-MORVAN, PLES DER, PLEUGEUNEUC, PLEURTUIT, SAINT-BRIAC et SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN (35) ;

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature - volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

### ARTICLE 2 : Stockage des boues

Les boues produites sur la station d'épuration de LANVALLAY sont solides et stabilisées.

La station d'épuration ne dispose pas de capacité de stockage sur le site de la station d'épuration, mais trois plateformes de stockage déportées sont identifiées :

- ETA NIVOL - Les Touches Ferrons - 35720 PLEUGUENEUC pour une capacité de stockage pour 1 200 tonnes de matières brutes ;
- SARL MONTJOLI - Le Châtelier - 22690 LA VICOMTÉ-SUR-RANCE pour capacité de stockage pour 400 tonnes de matières brutes ;
- ETA CORDIER - La Bergerie - 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER pour une capacité de stockage pour 400 tonnes de matières brutes.

Une partie des boues est stockée directement au champ avant valorisation, à condition que les boues soient couvertes par une bâche et déposées sur un couvert bien développé. Seules les boues stabilisées font l'objet de ce stockage.

Le stockage au champ se fait sur les périodes mi-mars, mi-mai, juillet et août.

La durée de stockage au champ ne doit pas dépasser 9 mois et le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le volume de dépôt des boues devra être adapté à la fertilisation de la parcelle réceptrice dans le cadre du respect de l'équilibre de la fertilisation.

Les dates de dépôt et de reprise des boues sont enregistrées par îlot cultural.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

### ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	81 %			
Filières alternatives			19 % ETA TRANCHEVENT à PLUDUNO et SCC ENVIRONNEMENT à COMBOURG	

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

### ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	481 à 800
Valeur agronomique des boues	8 analyses/an
Éléments-traces	6 analyses/an
Composés organiques	3 analyses/an

## ARTICLE 5 : Documents de suivi

### 5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

#### a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le producteur de boues en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
  - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
  - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
  - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique... ) ;
  - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale... ) ;
  - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun ) :
  - type de culture, surface, rendement ;
  - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

#### b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de

- fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

### 5-2 - Registre d'épandage

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### 5-3 - Transmission

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

- \* avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;
- \* avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;
- \* avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).

Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGE, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

## ARTICLE 6 : Épandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'actions régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

#### ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 1 518,04 ha (dont 1 322,62 ha épandables) sur les communes de AUCALEUC, CORSEUL, ÉVRAN, LA VICOMTÉ-SUR-RANCE, LANGROLAY-SUR-RANCE, LANVALLAY, LE QUIOU, LES CHAMPS-GÉRAUX, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, PLOUER-SUR-RANCE, SAINT-HÉLEN, SAINT-JUDOCE, SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, TRÉFUMEL, TRÉMEREUC (22) et COMBOURG, DINARD, LE TRONCHET, LE MINIHC-SUR-RANCE, MEILLAC, MINAC-MORVAN, PLESDER, PLEUGEUNEUC, PLEURTUIT, SAINT-BRIAC et SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN (35), sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2020-0001 dans la plate-forme SILLAGE.

#### ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARTICLE 10 : Modification

- A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
- B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.
- C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

## ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## ARTICLE 12 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de AUCALEUC, CORSEUL, ÉVRAN, LA VICOMTÉ-SUR-RANCE, LANGROLAY-SUR-RANCE, LANVALLAY, LE QUIOU, LES CHAMPS-GÉRAUX, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, PLOUER-SUR-RANCE, SAINT-HÉLEN, SAINT-JUDOCE, SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, TRÉFUMEL, TRÉMEREUC (22) et COMBOURG, DINARD, LE TRONCHET, LE MINIHC-SUR-RANCE, MEILLAC, MINAC-MORVAN, PLESER, PLEUGEUNEUC, PLEURTUIT, SAINT-BRIAC et SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN (35), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - baie de Beussais, du SAGE Arguenon - baie de la Fresnaye et du SAGE bassins côtiers de la région de DOL-DE-BRETAGNE.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

## ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de AUCALEUC, CORSEUL, ÉVRAN, LA VICOMTÉ-SUR-RANCE, LANGROLAY-SUR-RANCE, LANVALLAY, LE QUIOU, LES CHAMPS-GÉRAUX, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, PLOUER-SUR-RANCE, SAINT-HÉLEN, SAINT-JUDOCE, SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, TRÉFUMEL, TRÉMEREUC (22) et COMBOURG, DINARD, LE TRONCHET, LE MINIHIC-SUR-RANCE, MEILLAC, MINIAC-MORVAN, PLESDER, PLEUGEUNEUC, PLEURTUIT, SAINT-BRIAC et SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN (35) dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 14 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes de AUCALEUC, CORSEUL, ÉVRAN, LA VICOMTÉ-SUR-RANCE, LANGROLAY-SUR-RANCE, LANVALLAY, LE QUIOU, LES CHAMPS-GÉRAUX, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, PLOUER-SUR-RANCE, SAINT-HÉLEN, SAINT-JUDOCE, SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, TRÉFUMEL, TRÉMEREUC (22) et COMBOURG, DINARD, LE TRONCHET, LE MINIHIC-SUR-RANCE, MEILLAC, MINIAC-MORVAN, PLESDER, PLEUGEUNEUC, PLEURTUIT, SAINT-BRIAC et SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN (35) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies susvisées et au siège de Dinan Agglomération.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,

  
Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de  
LANVALLAY

**Gisement et caractéristiques des boues épandues**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	39 528
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	32 940
Potasse	kg K <sub>2</sub> O	3 755

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière Sèche (chaux comprises)	t MS	823,50
Matière Sèche (hors chaux)	t MS	659
Volume	m <sup>3</sup>	3 660
Siccité	%	22,5
C/N		5,9

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
GAEC de l'Eperon Barré - SAINT-HELEN	1 944	1 620
M. BOIXIERE Tanguy - SAINT-HELEN	1 944	1 620
GAEC du Bourgneuf - LA VICOMTÉ-SUR-RANCE	3 240	2 700
EARL les Hervelines - PLEUDIHEN-SUR-RANCE	5 184	4 320
EARL FAUVEL - SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN	2 592	2 160

EARL de la Salle - PLESDER	2 592	2 160
EARL LECHEVAISTRIER - TREFUMEL	778	648
GAEC LEMOINE - PLOUER-SUR-RANCE	2 268	1 890
GAEC de la Ville Hamon- SAINT-HELEN	1 296	1 080
EARL de la Croix Frene - SAINT-HELEN	1 944	1 620
EARL NIVOL - PLEUGUENEUC	2 592	2 160
GAEC de la Mettrie - LES CHAMPS-GERAUX	2 591	2 160
M. ROUILLE Christophe - LANGUENAN	1 620	1 350
GAEC de la Teillère - MESNIL ROCH	1 296	1 080
M. RUCAY Paul - LANVALLAY	1 166	972
GAEC de la Basse Touche - PLEURTUIT	6 480	5 400
<i>Total</i>	<i>39 528</i>	<i>32 940</i>

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration  
de LANVALLAY

**Liste des agriculteurs :**

- GAEC de l'Eperon Barré (M. Gwenolé ARIBART) - Le Petit Osier - 22100 SAINT-HELEN
- M. Tanguy BOIXIERE - Le Domaine Ramard - 22100 SAINT-HELEN
- GAEC du Bourgneuf (M. Benoît BOUETARD) - Le Bourgneuf - 22690 LA VICOMTÉ-SUR-RANCE
- EARL les Hervelines (M. Jean-François BRIGNON) - Le Val Hervelin -  
22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE
- EARL FAUVEL (M. Michel FAUVEL) - L'Hôtel Neuf - SAINT-PIERRE- DE-PLESGUEN -  
35720 MESNIL ROCH
- EARL de la Salle (M. David FOUERE) - La Salle - 35720 PLESDER
- EARL LECHEVAISTRIER (M. Philippe LECHEVAISTRIER) - La Perchais - 22630 TREFUMEL
- GAEC LEMOINE (M. Didier LEMOINE) - La Minotais - 22490 PLOUER-SUR-RANCE
- GAEC de la Ville Hamon (M. Freddy LEPERE) - La Ville Hamon - 22100 SAINT-HELEN
- EARL de la Croix Frene (M. Gilles LORRE) - La Croix du Fresne - 22100 SAINT-HELEN
- EARL NIVOL (M. Michel NIVOL) - Les Touches Ferron - 35720 PLEUGUENEUC
- GAEC de la Mettrie (M. Sylvain PETITPAS) - La Mettrie - 22630 LES CHAMPS-GERAUX
- M. Christophe ROUILLE - La Chesnais - 22130 LANGUENAN
- GAEC de la Teillère (M. Dominique ROUAULT) - La Teillère - LANHELIN - 35720 MESNIL ROCH
- M. Paul RUCAY - Le Gué Parfond - SAINT-SOLEN - 22100 LANVALLAY
- GAEC de la Basse Touche (M. Régis RUAULT) - La Basse Touche - 35730 PLEURTUIT

## Liste des parcelles concernées par l'épandage :

Plan d'épandage STEP LANVALLAY - DINAN Registre parcellaire 2019

### GAEC de l'EPERON BARRE

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Dept	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelles de référence
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
ARIBARD GWENOLE	ARIG01004	C 1301p 1302 1303 à 1306 1454	LA VICOMTE SUR RANCE	22		3,06	3,06	3,06				ARIG01005
ARIBARD GWENOLE	ARIG01005	C 1315 à 1319	LA VICOMTE SUR RANCE	22	2012	1,50	1,50	1,50				ARIG01005
ARIBARD GWENOLE	ARIG01006	C 1320 à 1322 1326 à 1337	LA VICOMTE SUR RANCE	22		2,68	2,68	2,68				ARIG01005
ARIBARD GWENOLE	ARIG01011	C 1039 1040 1043 à 1047p 1048p 1062 à 1065	LA VICOMTE SUR RANCE	22		3,10	3,10		3,10			ARIG01005
ARIBARD GWENOLE	ARIG01015	B 356 615	LA VICOMTE SUR RANCE	22		0,38	0,32	0,32		0,06	Tiers	ARIG01005
ARIBARD GWENOLE	ARIG01016	B 567 à 574	LA VICOMTE SUR RANCE	22		1,33	0,94	0,94		0,39	Tiers	ARIG01005
ARIBARD GWENOLE	ARIG01017	C 437p 438 439p 479	LA VICOMTE SUR RANCE	22		0,89	0,00			0,89	Zones conchylicoles	ARIG01005
ARIBARD GWENOLE	ARIG01021	A 982 983 1144 1689 2121 2123	PLESDER	35	2018	8,82	8,76	8,76		0,06	Tiers	ARIG01021
ARIBARD GWENOLE	ARIG01022	ZD 8p	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		2,01	2,01	2,01				ARIG01030
ARIBARD GWENOLE	ARIG01027	ZB 100p 105	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		1,86	0,00			1,86	Zones conchylicoles	ARIG01070
ARIBARD GWENOLE	ARIG01030	ZC 29 30 31 35 125 150 152 154	PLEUDIHEN SUR RANCE	22	2018	4,91	4,48	4,48		0,43	Zones conchylicoles	ARIG01030
ARIBARD GWENOLE	ARIG01031	ZB 46	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		0,34	0,18	0,18		0,16	Tiers	ARIG01030
ARIBARD GWENOLE	ARIG01032	ZB 42 44	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		5,45	5,36	5,36		0,09	Tiers	ARIG01030
ARIBARD GWENOLE	ARIG01033	ZB 33	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		2,83	2,82	2,82		0,01	Tiers	ARIG01070
ARIBARD GWENOLE	ARIG01034	ZK 84 86	MINIAC MORVAN	35		1,89	1,89	1,89				ARIG01070
ARIBARD GWENOLE	ARIG01035	E 516 à 519	MINIAC MORVAN	35		2,29	2,29	2,29				ARIG01030
ARIBARD GWENOLE	ARIG01036	E 651	MINIAC MORVAN	35		0,57	0,57	0,57				ARIG01030
ARIBARD GWENOLE	ARIG01037	E 495	MINIAC MORVAN	35		0,49	0,49	0,49				ARIG01030
ARIBARD GWENOLE	ARIG01038	A 211 943 1312 1314 1354	LANVALLAY	22	2019	16,80	15,92	15,92		0,88	Tiers + Point d'eau	ARIG01038
ARIBARD GWENOLE	ARIG01039	A 58 218 à 227 229	LANVALLAY	22	2019	11,17	11,17	11,17				ARIG01039
ARIBARD GWENOLE	ARIG01040	A 259	LANVALLAY	22		1,30	1,30	1,30				ARIG01039
ARIBARD GWENOLE	ARIG01041	A 47 à 56 928 931	LANVALLAY	22		15,94	15,59	15,59		0,35	Tiers	ARIG01061
ARIBARD GWENOLE	ARIG01042	A 38	LANVALLAY	22		0,48	0,18	0,18		0,30	Tiers	ARIG01039
ARIBARD GWENOLE	ARIG01044	A 311 312 321 908	LANVALLAY	22		2,83	2,31	2,31		0,52	Tiers	ARIG01005
ARIBARD GWENOLE	ARIG01045	A 242 à 245 554 653p	LANVALLAY	22		3,98	2,67	2,67		1,31	Tiers	ARIG01038
ARIBARD GWENOLE	ARIG01052	A 44	LANVALLAY	22		0,98	0,97	0,97		0,01	Tiers	ARIG01039
ARIBARD GWENOLE	ARIG01055	A 1135p 1136 1524p	LANVALLAY	22		1,38	1,22	1,22		0,16	Tiers	ARIG01059
ARIBARD GWENOLE	ARIG01056	A 1157 1158	LANVALLAY	22		4,80	4,26	4,26		0,54	Tiers	ARIG01005
ARIBARD GWENOLE	ARIG01057	A 156 1262	LANVALLAY	22		3,68	2,98	2,98		0,70	Tiers	ARIG01059
ARIBARD GWENOLE	ARIG01058	A 442 443	LANVALLAY	22		1,74	1,74	1,74				ARIG01059
ARIBARD GWENOLE	ARIG01059	A 457 458 460 525	LANVALLAY	22	2019	7,98	7,32	7,32		0,66	Tiers + Cours d'eau	ARIG01059
ARIBARD GWENOLE	ARIG01060	A 437 438 439 441	LANVALLAY	22		3,59	3,38	3,38		0,21	Tiers + Cours d'eau	ARIG01059
ARIBARD GWENOLE	ARIG01061	A 1680	LANVALLAY	22	2019	0,81	0,62	0,62		0,19	Tiers	ARIG01061
ARIBARD GWENOLE	ARIG01062	A 522 883	LANVALLAY	22		3,93	3,38	3,38		0,55	Tiers	ARIG01059
ARIBARD GWENOLE	ARIG01063	B 951	LANVALLAY	22		2,38	2,12	2,12		0,26	Tiers	ARIG01039
ARIBARD GWENOLE	ARIG01065	B 109	LANVALLAY	22		1,25	1,03	1,03		0,22	Tiers	ARIG01039
ARIBARD GWENOLE	ARIG01068	B 65 131 132 1324 1325	LANGROLAY SUR RANCE	22		4,05	3,14	3,14		0,91	Tiers + Cours d'eau	ARIG01069
ARIBARD GWENOLE	ARIG01069	B 67	LANGROLAY SUR RANCE	22	2019	9,68	8,90	8,90		0,78	Bande enherbée	ARIG01069
ARIBARD GWENOLE	ARIG01070	ZC 43 44 50	PLOUER SUR RANCE	22	2017	12,21	12,02	12,02		0,19	Tiers	ARIG01070
ARIBARD GWENOLE	ARIG01074	ZD 2 3 4	PLOUER SUR RANCE	22		1,92	1,92	1,92				ARIG01070
ARIBARD GWENOLE	ARIG01075	A 53	LANVALLAY	22		0,35	0,31	0,31		0,04	Tiers	ARIG01005
ARIBARD GWENOLE	ARIG01076	A 512 1538	LANVALLAY	22		1,11	0,51	0,51		0,60	Tiers	ARIG01059
ARIBARD GWENOLE	ARIG01077	B 6	LANVALLAY	22		0,61	0,57	0,57		0,04	Tiers	ARIG01039
ARIBARD GWENOLE	ARIG01078	A 412 413 403 404 1592 1594p	LANVALLAY	22		2,03	1,33	1,33		0,70	Tiers	ARIG01038
						<b>SOUS TOTAL</b>	<b>161,38</b>	<b>147,31</b>	<b>144,21</b>	<b>3,10</b>	<b>14,07</b>	

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Dept	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
BOIXIERE TANGUY	BOIT01005	ZC 82 83	ST HELEN	22		3,45	3,45	3,45				BOIT01006
BOIXIERE TANGUY	BOIT01006	ZC 85 86 89 92	ST HELEN	22	2019	3,92	3,92	3,92				BOIT01006
BOIXIERE TANGUY	BOIT01007	ZC 94 95 107	ST HELEN	22		2,53	2,53	2,53				BOIT01006
BOIXIERE TANGUY	BOIT01008	ZC 117p	ST HELEN	22		0,47	0,47	0,47				BOIT01006
BOIXIERE TANGUY	BOIT01009	ZD 5	ST HELEN	22		1,00	1,00	1,00				BOIT01006
BOIXIERE TANGUY	BOIT01010	ZD 7	ST HELEN	22		0,70	0,70	0,70				BOIT01006
BOIXIERE TANGUY	BOIT01011	ZD 17 18 20 21	ST HELEN	22		4,95	4,71	4,71		0,24	Tiers	BOIT01012
BOIXIERE TANGUY	BOIT01012	ZD 26 27 30 31 33 34 242p 266p	ST HELEN	22	2019	7,13	6,60	6,60		0,53	Tiers + Cours d'eau	BOIT01012
BOIXIERE TANGUY	BOIT01013	ZD 76 263	ST HELEN	22		1,58	1,58	1,58				BOIT01006
BOIXIERE TANGUY	BOIT01014	ZD 85	ST HELEN	22		0,46	0,46	0,46				BOIT01006
BOIXIERE TANGUY	BOIT01017	ZH 8	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		1,33	1,07	1,07		0,26	Autres	BOIT01020
BOIXIERE TANGUY	BOIT01018	ZH 26 27	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		0,71	0,45	0,45		0,26	Tiers	BOIT01020
BOIXIERE TANGUY	BOIT01019	ZI 3p	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		2,17	2,17	2,17				BOIT01020
BOIXIERE TANGUY	BOIT01020	ZI 76	ST PIERRE DE PLESQUEN	35	2019	4,45	3,79	3,79		0,66	Tiers	BOIT01020
BOIXIERE TANGUY	BOIT01029	ZI 65 66	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		2,45	2,45	2,45				BOIT01020
BOIXIERE TANGUY	BOIT01030	ZD 19	ST HELEN	22		1,72	1,72	1,72				BOIT01012
BOIXIERE TANGUY	BOIT01031	ZD 3	ST HELEN	22		0,35	0,35	0,35				BOIT01012
						<b>SOUS TOTAL</b>	<b>39,37</b>	<b>37,42</b>	<b>37,42</b>	<b>0,00</b>	<b>1,95</b>	

## GAEC DU BOURGNEUF

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Dept	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
BOUETARD BENOIT	BOUB02001	A 157 160 161 521 759	LANVALLAY	22		5,62	5,30	5,30		0,32	Tiers	BOUB02040
BOUETARD BENOIT	BOUB02002	C 554 à 556 564 565 567 à 571 573 à 578 581 à 588 à 597 606 à 610 613 614 615 1489 1511 1812	LA VICOMTE SUR RANCE	22		8,46	0,00	0,00		8,46	Zones conchylicoles + Tiers	BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02003	A 84 85 89 95 à 98 617 627 628 636	LANVALLAY	22	2019	14,76	14,52	14,52		0,24	Tiers	BOUB02003
BOUETARD BENOIT	BOUB02006	A 8 9p 11 12 13	LANVALLAY	22		4,91	4,75		4,75	0,16	Bande enherbée	BOUB02003
BOUETARD BENOIT	BOUB02007	A 958	ST SAMSON SUR RANCE	22		0,75	0,00	0,00		0,75	Zones conchylicoles + Tiers	BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02008	A 80 81	LANVALLAY	22		0,67	0,67	0,67				BOUB02040
BOUETARD BENOIT	BOUB02009	A 78	LANVALLAY	22		0,18	0,18	0,18				BOUB02003
BOUETARD BENOIT	BOUB02011	B 31 143p	LANVALLAY	22	2017	3,60	3,40	3,40		0,2	Tiers	BOUB02011
BOUETARD BENOIT	BOUB02014	C 834	LANVALLAY	22		0,28	0,28	0,28				BOUB02052
BOUETARD BENOIT	BOUB02015	A 67 601	LANVALLAY	22		0,35	0,22	0,22		0,13	Tiers	BOUB02003
BOUETARD BENOIT	BOUB02016	A 103 à 106	LA VICOMTE SUR RANCE	22		0,47	0,00			0,47	Zones conchylicoles	BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02017	C 520 521p	LA VICOMTE SUR RANCE	22		0,45	0,45	0,45				BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02018	C 889 900	LA VICOMTE SUR RANCE	22		1,84	1,46	1,46		0,38	Zones conchylicoles	BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02019	C 878 à 880 882 884 885 1029p	LA VICOMTE SUR RANCE	22		1,15	0,47	0,47		0,68	Zones conchylicoles	BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02020	C 863 à 869P 871 à 876	LA VICOMTE SUR RANCE	22		1,69	0,00	0,00		1,69	Zones conchylicoles + Tiers	BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02023	ZD 188	PLOUER SUR RANCE	22		0,92	0,00			0,92	Zones conchylicoles	BOUB02011
BOUETARD BENOIT	BOUB02024	C 425 427 à 438 455 à 465 470 à 479 482 à 506 510 à 514 523 à 537 541 542 543 548 646 à 649 655 657 662 à 679 681 1457 1460 1472 1875 1878	LA VICOMTE SUR RANCE	22		19,45	0,00	0,00		19,45	Zones conchylicoles + Tiers	BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02025	c 27 28 37P à 44 1515	LA VICOMTE SUR RANCE	22		2,15	1,10	1,10		1,05	Zones conchylicoles + Tiers	BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02026	C 1374 1375	LA VICOMTE SUR RANCE	22		0,97	0,97	0,97				BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02029	A 31 à 36 50 à 66 69 à 76 78 à 92 94 97 à 99 264	LA VICOMTE SUR RANCE	22		6,84	0,00			6,84	Zones conchylicoles + Tiers	BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02030	A 124 130 à 137 312 318	LA VICOMTE SUR RANCE	22		2,36	0,00			2,36	Zones conchylicoles + Tiers	BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02031	A 188 à 191	LA VICOMTE SUR RANCE	22		0,66	0,00	0,00		0,66	Zones conchylicoles	BOUB02011
BOUETARD BENOIT	BOUB02033	A 110 111 112 117	LA VICOMTE SUR RANCE	22		0,33	0,00			0,33	Zones conchylicoles + Tiers	BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02034	B 522p 523p à 531 533	LA VICOMTE SUR RANCE	22		2,64	2,56	2,56		0,08	Tiers	BOUB02011
BOUETARD BENOIT	BOUB02037	ZD 35 377p 378	PLOUER SUR RANCE	22		3,66	0,00			3,66	Zones conchylicoles + Tiers	BOUB02011
BOUETARD BENOIT	BOUB02038	A 968 970	ST SAMSON SUR RANCE	22	2019	3,37	1,11	1,11		2,26	Zones conchylicoles	BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02039	C 419 420 421 422p 423p	LA VICOMTE SUR RANCE	22		0,31	0,00			0,31	Zones conchylicoles	BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02040	A 172 1702p 1695 1710 1699p	LANVALLAY	22	2018	2,78	2,78	2,78				BOUB02040
BOUETARD BENOIT	BOUB02041	A 1700 1701 1704 à 1707 1713	LANVALLAY	22		2,53	2,53	2,53				BOUB02040
BOUETARD BENOIT	BOUB02043	ZC 54 55 86	PLOUER SUR RANCE	22		2,12	1,98	1,98		0,14	Tiers	BOUB02011
BOUETARD BENOIT	BOUB02051	A 189 193 194 196 à 198	LES CHAMPS GERAUX	22	2018	9,06	9,06	9,06				BOUB02051
BOUETARD BENOIT	BOUB02052	A 211 1179 1182	LANVALLAY	22	2016	1,34	1,33	1,33		0,01	Tiers	BOUB02052
BOUETARD BENOIT	BOUB02054	A 1682 1684	LANVALLAY	22		1,69	1,69	1,69				BOUB02040
BOUETARD BENOIT	BOUB02056	A 123 130 à 133 134 157p 1376	LANVALLAY	22		4,05	3,36	3,36		0,69	Tiers	BOUB02051
BOUETARD BENOIT	BOUB02058	A 184 1144 1148	LANVALLAY	22		3,77	3,77	3,77				BOUB02040
BOUETARD BENOIT	BOUB02059	A 1269	LANVALLAY	22		0,43	0,43	0,43				BOUB02040
BOUETARD BENOIT	BOUB02060	A 25 26 31 48 à 51 60 61	LANVALLAY	22		12,64	12,61	12,61		0,03	Tiers	BOUB02052
BOUETARD BENOIT	BOUB02061	A 29 30p 33 34p	LANVALLAY	22		1,35	0,77	0,77		0,58	Cours d'eau	BOUB02052
BOUETARD BENOIT	BOUB02062	C 327 à 344	LANVALLAY	22		1,63	1,63	1,63				BOUB02052
BOUETARD BENOIT	BOUB02063	C 300p 310 à 314 317	LANVALLAY	22		2,50	2,02	2,02		0,48	Cours d'eau	BOUB02052
BOUETARD BENOIT	BOUB02069	C 17 18 19	LANVALLAY	22		2,79	2,79	2,79				BOUB02051
BOUETARD BENOIT	BOUB02070	A 193 194 196	LA VICOMTE SUR RANCE	22		0,31	0,00			0,31	Zones conchylicoles + Tiers	BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02071	A 180 181	LA VICOMTE SUR RANCE	22		0,37	0,00			0,37	Zones conchylicoles + Tiers	BOUB02038
BOUETARD BENOIT	BOUB02077	A 1653	LANVALLAY	22		0,89	0,51	0,51		0,38	Tiers + Point d'eau	BOUB02040
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>139,09</b>	<b>84,69</b>	<b>79,94</b>	<b>4,75</b>	<b>54,40</b>		

## EARL LES HERVELINES

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Dpt	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	parcelle de référence
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04003	ZD 44p 217p	ST HELEN	22		2,92	2,49		2,49	0,43	Tiers	BRJU04016
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04004	ZD 229 259	ST HELEN	22		2,37	2,06		2,06	0,31	Tiers	BRJU04016
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04005	ZD 252	ST HELEN	22		2,08	1,61		1,61	0,47	Tiers	BRJU04016
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04006	ZE 38	ST HELEN	22		0,53	0,53	0,53				BRJU04045
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04007	ZA 66	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		2,21	2,21		2,21			BRJU04018
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04008	ZB 43p	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		1,31	1,25			0,06	Tiers	BRJU04018
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04009	ZB 30 31 32 35 36p	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		4,03	3,58	3,58		0,45	Point d'eau + Cours d'eau + Tiers	BRJU04016
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04010	ZB 27 ZC 2 4	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		7,21	6,38	6,38		0,83	Tiers + Point d'eau + Cours d'eau	BRJU04018
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04012	ZC 10p	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		1,01	0,60	0,60		0,41	Tiers	BRJU04016
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04014	ZC 113	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		1,22	1,05		1,05	0,17	Tiers + Cours d'eau	BRJU04018
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04015	ZC 122	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		1,00	0,52	0,52		0,48	Cours d'eau + Tiers	BRJU04018
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04016	ZC 126	ST PIERRE DE PLESGUEN	35	2019	3,84	3,66	3,66		0,18	Tiers	BRJU04016
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04017	ZD 3	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		1,15	0,95	0,95		0,20	Cours d'eau	BRJU04018
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04018	ZC 7 8 10 157	ST PIERRE DE PLESGUEN	35	2019	6,20	5,83	5,83		0,37	Tiers	BRJU04018
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04019	E 570	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		4,57	4,57	4,57				BRJU04016
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04020	E 571	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		0,96	0,96	0,96				BRJU04016
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04021	F 425 426	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		2,54	2,54	2,54				BRJU04022
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04022	F480 482 à 496 498 500 à 503p 508p	PLEUDIHEN SUR RANCE	22	2019	10,56	10,53	10,53		0,03	Tiers	BRJU04022
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04023	F 703 704	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		1,05	1,05	1,05				BRJU04045
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04024	F 730 733p	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		0,48	0,48	0,48				BRJU04045
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04026	ZO 87	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		1,17	1,01		1,01	0,16	Cours d'eau	BRJU04039
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04027	G 645p 646	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		0,58	0,51	0,51		0,07	Cours d'eau	BRJU04022
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04031	E 21 22	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		1,11	1,11		1,11			BRJU04022
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04034	E 40 41	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		0,70	0,70	0,70				BRJU04022
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04035	G 294	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		1,97	1,76		1,76	0,21	Tiers	BRJU04039
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04036	AC 126 132 à 139	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		1,97	1,63	1,63		0,34	Tiers	BRJU04037
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04037	G 323 332 333 359 360 361 367 794 799 807 809 811 813 817 819 821 823 825 827 829 831 833 835	PLEUDIHEN SUR RANCE	22	2019	8,09	8,08	8,08		0,01	Tiers	BRJU04037
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04038	G 433 à 436 440 à 442	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		2,26	1,63	1,63		0,63	Tiers + Cours d'eau	BRJU04037
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04039	G 448 449 450 456 457 458 459 469 à 479 482 483 486 487 490 492 747	PLEUDIHEN SUR RANCE	22	2019	5,83	5,75	5,75		0,08	Tiers	BRJU04039
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04040	D 562 à 568 569 571 800	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		5,21	4,77	4,77		0,44	Tiers + Puits / Forage	BRJU04039
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04041	G 613p à 618 519 629	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		3,55	2,95	2,95		0,60	Tiers	BRJU04022
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04045	ZVC 52 53 102	ST HELEN	22	2019	10,90	10,90		10,90			BRJU04045
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04046	ZC 81	ST HELEN	22		1,51	1,51	1,51				BRJU04045
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04047	ZX 3	CORSEUL	22		3,94	3,69		3,69	0,25	Tiers	BRJU04045
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04048	A 2 3	AUCALEUC	22		4,87	4,65	4,65		0,22	Tiers	BRJU04051
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04049	A 23	AUCALEUC	22		0,67	0,67	0,67				BRJU04051
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04050	ZY 24 83	CORSEUL	22		8,90	8,48	8,48		0,42	Tiers	BRJU04051
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04051	ZY 74	CORSEUL	22	2019	5,02	4,90	4,90		0,12	Tiers	BRJU04051
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04052	M 543 à 548 550 551	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		3,23	3,00	3,00		0,23	Tiers	BRJU04037
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04054	ZB 23	ST PIERRE DE PLESGUEN	22		1,00	1,00		1,00			BRJU04018
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04055	ZC 119p	ST PIERRE DE PLESGUEN	22		0,54	0,51	0,51		0,03	Tiers	BRJU04018
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04056	D 534p 535 536	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		2,14	2,14	2,14				BRJU04039
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04058	G 797 799 815	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		0,54	0,31	0,31		0,23	Tiers	BRJU04037
BRIGNON JEAN FRANCOIS	BRJU04059	G 321 322 336p	PLEUDIHEN SUR RANCE	22		0,71	0,71	0,71				BRJU04037
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>133,65</b>	<b>125,22</b>	<b>95,08</b>	<b>30,14</b>	<b>8,43</b>		

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Dept	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
FAUVEL MICHEL	FAUM04002	ZH 63 64	ST HELEN	22		1,14	0,51	0,51		0,63	Tiers	FAUM04003
FAUVEL MICHEL	FAUM04003	D 861 862 863	ST PIERRE DE PLESGUEN	35	2019	6,66	6,66	6,66				FAUM04003
FAUVEL MICHEL	FAUM04004	D 895	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		2,62	1,74	1,74		0,88	Tiers	FAUM04005
FAUVEL MICHEL	FAUM04005	ZD 93	ST PIERRE DE PLESGUEN	35	2019	5,34	5,34	5,34				FAUM04005
FAUVEL MICHEL	FAUM04006	ZD 114 117 623p 624p	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		7,20	6,56	6,56		0,64	Tiers + Autres	FAUM04003
FAUVEL MICHEL	FAUM04007	ZD 96 183 185 187 189 191 193	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		1,97	1,42	1,42		0,55	Tiers + Cours d'eau	FAUM04003
FAUVEL MICHEL	FAUM04008	ZD 210	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		2,52	1,22	1,22		1,30	Bande enherbée + Tiers	FAUM04003
FAUVEL MICHEL	FAUM04009	ZE 105 795	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		1,75	0,61	0,61		1,14	Cours d'eau + Tiers	FAUM04005
FAUVEL MICHEL	FAUM04010	ZE 21 22 24 26 27 28 30 à 35 39 83 87p 88 91 96 à 99	ST PIERRE DE PLESGUEN	35	2019	24,45	20,77	20,77		3,68	Cours d'eau + Tiers + Point d'eau	FAUM04010 FAUM04005
FAUVEL MICHEL	FAUM04011	ZI 2 82	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		0,64	0,45	0,45		0,19	Cours d'eau + Tiers	FAUM04010
FAUVEL MICHEL	FAUM04012	ZD 81 à 84 125	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		2,84	2,50	2,50		0,34	Tiers	FAUM04010
FAUVEL MICHEL	FAUM04013	D 860 1704	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		1,70	1,29	1,29		0,41	Tiers	FAUM04003
FAUVEL MICHEL	FAUM04014	ZA 50	PLESDER	35		1,32	1,32	1,32				FAUM04010
FAUVEL MICHEL	FAUM04015	D 895	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		0,97	0,97	0,97				FAUM04003
FAUVEL MICHEL	FAUM04016	ZH 30 31 32	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		2,61	1,63	1,63		0,98	Cours d'eau + Tiers	FAUM04010
FAUVEL MICHEL	FAUM04017	ZI 74	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		0,51	0,51	0,51				FAUM04010
FAUVEL MICHEL	FAUM04018	ZI 75	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		1,40	1,40	1,40				FAUM04010
FAUVEL MICHEL	FAUM04019	E 2070 1212	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		0,58	0,17	0,17		0,41	Tiers	FAUM04010
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>66,22</b>	<b>55,07</b>	<b>55,07</b>	<b>0,00</b>	<b>11,15</b>		

**EARL de la SALLE**

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Dept	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
FOUERE DAVID	FOUD01001	B 1355 1357 1358 1531 1533 1535	PLESDER	35		6,13	5,08	5,08		1,05	Bande enherbée + Tiers	FOUD01015
FOUERE DAVID	FOUD01002	YE 43	PLEUGUENEUC	35		1,07	0,86	0,86		0,21	Tiers	FOUD01015
FOUERE DAVID	FOUD01003	YE 50	PLEUGUENEUC	35		1,01	0,52	0,52		0,49	Bande enherbée + Cours d'eau + Tiers	FOUD01015
FOUERE DAVID	FOUD01005	D 114 118 à 121 562 564 592	LES CHAMPS GERAUX	22	2008	8,53	8,51	8,51		0,02	Tiers	FOUD01005
FOUERE DAVID	FOUD01006	B 1587	PLESDER	35		0,46	0,12	0,12		0,34	Tiers	FOUD02011
FOUERE DAVID	FOUD01007	B 263 à 279 283 à 286 1595 1600 1603	PLESDER	35		8,37	7,39	7,39		0,98	Tiers	FOUD01028
FOUERE DAVID	FOUD01008	E 302	EVRAIN	22		0,63	0,63	0,63				FOUD01005
FOUERE DAVID	FOUD01009	B 138 148 149p	PLESDER	35		1,24	1,24	1,24				FOUD01005
FOUERE DAVID	FOUD01010	D 546 à 552	LES CHAMPS GERAUX	22		3,97	3,88	3,88		0,09	Bande enherbée	FOUD01019
FOUERE DAVID	FOUD01011	B 173 193 1538p	PLESDER	35	2019	12,63	12,63	12,63				FOUD02011
FOUERE DAVID	FOUD01012	B 212 à 220	PLESDER	35		5,18	5,10	5,10		0,08		FOUD02011
FOUERE DAVID	FOUD01013	B 729 à 731 733 734p 758 767 1207 1208	PLESDER	35		4,56	3,93	3,93		0,63	Point d'eau + Cours d'eau	FOUD01005
FOUERE DAVID	FOUD01014	D 333p 1496 1498	PLESDER	35		2,61	2,50	2,50		0,11	Cours d'eau	FOUD01005
FOUERE DAVID	FOUD01015	YD 28 29	PLEUGUENEUC	35	2019	5,23	5,23	5,23				FOUD01015
FOUERE DAVID	FOUD01016	YB 10	PLEUGUENEUC	35		0,71	0,66	0,66		0,05		FOUD01015
FOUERE DAVID	FOUD01017	A 1232 1233	PLESDER	35		3,21	3,21	3,21				FOUD01019
FOUERE DAVID	FOUD01019	C 1077 1108p 1549	LES CHAMPS GERAUX	22	2018	8,42	7,38	7,38		1,04	Cours d'eau + Bande enherbée	FOUD01019
FOUERE DAVID	FOUD01021	ZD 24 121	PLEUGUENEUC	35		1,29	0,80	0,80		0,49	Tiers	FOUD01015
FOUERE DAVID	FOUD01022	A 38 39 41 42 1598	PLESDER	35		2,34	1,97	1,97		0,37	Tiers	FOUD01005
FOUERE DAVID	FOUD01027	A 182 à 187	LES CHAMPS GERAUX	22		1,91	1,91	1,91				FOUD01015
FOUERE DAVID	FOUD01028	A 210p 211 212 217 219 220 221 238 à 244	LES CHAMPS GERAUX	22	2017	4,58	4,58	4,58				FOUD01028
FOUERE DAVID	FOUD01029	B 129 à 134 148	LES CHAMPS GERAUX	22		2,65	2,65	2,65				FOUD01028
FOUERE DAVID	FOUD01030	B 657	LES CHAMPS GERAUX	22		0,52	0,52	0,52				FOUD01028
FOUERE DAVID	FOUD01031	A 1045 1049 1053 1057 1061 1063 1066 1071 1075 1079	LANVALLAY	22		2,02	1,96	1,96		0,06	Tiers	FOUD01028
FOUERE DAVID	FOUD01032	A 417 418 419 441 665 1567 1569	LANVALLAY	22		1,37	1,06	1,06		0,31	Tiers	FOUD01028
FOUERE DAVID	FOUD01033	A 499 510 511 514 952	LANVALLAY	22		1,44	0,95	0,95		0,49	Tiers	FOUD01028
FOUERE DAVID	FOUD01034	A 128 129	LANVALLAY	22		0,79	0,57	0,57		0,22	Tiers	FOUD01028
FOUERE DAVID	FOUD01035	A 945	LANVALLAY	22		0,49	0,27	0,27		0,22	Tiers	FOUD01028
FOUERE DAVID	FOUD01038	C 476 479 1000 à 1004	LES CHAMPS GERAUX	22		1,87	1,61	1,61		0,26	Cours d'eau	FOUD01019
FOUERE DAVID	FOUD01039	C 996p 998p 999	LES CHAMPS GERAUX	22		1,32	1,32	1,32				FOUD01019
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>96,55</b>	<b>89,04</b>	<b>89,04</b>	<b>0,00</b>	<b>7,51</b>		

## EARL LECHEVAISTRIER

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Dept	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE	Aptitudes			Cause d'exclusion	Zone homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
LECHEVAISTRIER, P	LECP11001	A 705 707 720 à 723 726 1068	LES CHAMPS GERAUX	22	2015	5,76	5,52	5,52		0,24	Tiers	LECP11001
LECHEVAISTRIER, P	LECP11002	A 574 575 578p	LE QUIOU	22		0,73	0,73	0,73				LECP11003
LECHEVAISTRIER, P	LECP11003	B 59 à 65 266 à 271 273 à 279 281 695 696 870 à 873	LE QUIOU	22	2019	9,82	9,81	9,81		0,01	Tiers	LECP11003
LECHEVAISTRIER, P	LECP11004	A 512 513 709 710	LE QUIOU	22		2,19	2,19	2,19				LECP11005
LECHEVAISTRIER, P	LECP11005	B 33 à 39 282 284 884 886 893 897 901 903 905 907 914 918	LE QUIOU	22	2019	5,85	5,19	5,19		0,66	Tiers	LECP11005
LECHEVAISTRIER, P	LECP11006	A 597 703	LE QUIOU	22		1,73	1,73	1,73				LECP11003
LECHEVAISTRIER, P	LECP11007	A 310 311 314 à 318 629 à 631 751	LE QUIOU	22		2,10	0,86	0,86		1,24	Cours d'eau + Tiers	LECP11001
LECHEVAISTRIER, P	LECP11008	B 313 587 à 592 626 627 725	LE QUIOU	22		0,94	0,81	0,81		0,13	Tiers	LECP11001
LECHEVAISTRIER, P	LECP11009	A 353 à 357 373 374 375 679 962 965 967 969	LE QUIOU	22		1,84	1,10		1,1	0,74	Tiers + Bande enherbée	LECP11001
LECHEVAISTRIER, P	LECP11010	B132 à 135 259 à 264 579 676	LE QUIOU	22		3,79	3,79	3,79				LECP11003
LECHEVAISTRIER, P	LECP11011	A 610 611 670 671	LE QUIOU	22		1,43	1,43	1,43				LECP11003
LECHEVAISTRIER, P	LECP11012	A 480 481 518 755 760 802	LE QUIOU	22		1,22	0,43	0,43		0,79	Tiers	LECP11005
LECHEVAISTRIER, P	LECP11014	A 946 947 948	LE QUIOU	22		0,97	0,97	0,97				LECP11005
LECHEVAISTRIER, P	LECP11015	A 221 222 223p 648 651	LE QUIOU	22		1,33	1,25	1,25		0,08	Tiers	LECP11001
LECHEVAISTRIER, P	LECP11016	A 578p	LE QUIOU	22		1,40	1,35	1,35		0,05	Tiers	LECP11003
LECHEVAISTRIER, P	LECP11018	B 320 321 322 323 325 762 763	TREFUMEL	22		0,99	0,87		0,87	0,12	Bande enherbée + Tiers	LECP11001
LECHEVAISTRIER, P	LECP11019	B 351 366 721 723 724p	LE QUIOU	22		2,31	2,08		2,08	0,23	Bande enherbée	LECP11001
LECHEVAISTRIER, P	LECP11020	B 40 à 51 53 73 à 77	TREFUMEL	22		4,08	3,65	3,65		0,43	Tiers	LECP11021
LECHEVAISTRIER, P	LECP11021	B 380 382 à 385 388 à 392 766 862 877 878p	TREFUMEL	22	2019	16,14	15,63		15,63	0,51	Bande enherbée + Tiers	LECP11021
LECHEVAISTRIER, P	LECP11022	B 378 379	TREFUMEL	22		1,19	1,01		1,01	0,18	Bande enherbée	LECP11001
LECHEVAISTRIER, P	LECP11023	B 473p 474	TREFUMEL	22		0,82	0,38	0,38		0,44	Tiers	LECP11005
LECHEVAISTRIER, P	LECP11024	B 26	TREFUMEL	22		0,82	0,55	0,55		0,27	Tiers	LECP11001
LECHEVAISTRIER, P	LECP11025	B 408 409 410 411 412 413p	TREFUMEL	22		0,95	0,00	0,00		0,95	PPC	LECP11005
LECHEVAISTRIER, P	LECP11027	B 185p 253p	TREFUMEL	22		6,29	5,65		5,65	0,64	Bande enherbée	LECP11001
LECHEVAISTRIER, P	LECP11030	B 387p 724p 413p 728	TREFUMEL	22		0,88	0,00	0,00		0,88	PPC	LECP11005
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>75,57</b>	<b>66,98</b>	<b>40,64</b>	<b>26,34</b>	<b>8,59</b>		

**GAEC LEMOINE**

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Dept	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
LEMOINE DIDIER	LEMDO1023	ZL 52 53 54 268	PLOUER SUR RANCE	22	2018	7,94	7,69	7,69		0,25	Tiers	LEMDO1023
LEMOINE DIDIER	LEMDO1024	ZL 22 23 261 266 291	PLOUER SUR RANCE	22		1,72	0,94	0,94		0,78	Tiers	LEMDO1023
LEMOINE DIDIER	LEMDO1025	ZL 43p 49p 68 69	PLOUER SUR RANCE	22	2019	7,72	6,81	6,81		0,91	Cours d'eau + Tiers	LEMDO1025
LEMOINE DIDIER	LEMDO1028	ZM 10 11 98 99 100	PLOUER SUR RANCE	22		5,59	5,27	5,27		0,32	Tiers	LEMDO1023
LEMOINE DIDIER	LEMDO1031	F 369p 370	PLOUER SUR RANCE	22		2,96	2,92	2,92		0,04	Tiers	LEMDO1039
LEMOINE DIDIER	LEMDO1032	F 342 à 345	PLOUER SUR RANCE	22		3,62	3,62	3,62				LEMDO1039
LEMOINE DIDIER	LEMDO1035	E 305 306 601	PLOUER SUR RANCE	22		2,27	2,27	2,27				LEMDO1025
LEMOINE DIDIER	LEMDO1037	E 379 à 383 385 à 388 390	PLOUER SUR RANCE	22		7,11	6,78	6,78		0,33	Tiers	LEMDO1025
LEMOINE DIDIER	LEMDO1038	E 519 520 521 522 786	PLOUER SUR RANCE	22		1,16	0,51	0,51		0,65	Tiers	LEMDO1039
LEMOINE DIDIER	LEMDO1039	E 423 à 431 493 à 496	PLOUER SUR RANCE	22	2015	4,20	4,04	4,04		0,16	Tiers	LEMDO1039
LEMOINE DIDIER	LEMDO1040	ZM 79 80 81	PLOUER SUR RANCE	22		0,62	0,39	0,39		0,23	Tiers	LEMDO1023
LEMOINE DIDIER	LEMDO1044	E 110 à 118 122p 123 124p à 125p 796p à 800p 802p 804p 806p 808p 810p	PLOUER SUR RANCE	22		2,51	2,20	2,20		0,31	Tiers	LEMDO1039
LEMOINE DIDIER	LEMDO1047	E 229 à 232 234 235 728 729	PLOUER SUR RANCE	22		1,62	1,23	1,23		0,39	Tiers	LEMDO1025
LEMOINE DIDIER	LEMDO1052	E 529 à 532 551 à 554 660 661 732 733	PLOUER SUR RANCE	22		2,29	1,70	1,70		0,59	Tiers	LEMDO1039
LEMOINE DIDIER	LEMDO1053	F 1 3 4 5 6	PLOUER SUR RANCE	22		0,96	0,76	0,76		0,20	Tiers	LEMDO1039
LEMOINE DIDIER	LEMDO1054	E 173 174 175	PLOUER SUR RANCE	22		0,73	0,73	0,73				LEMDO1025
LEMOINE DIDIER	LEMDO1055	ZE 18	PLOUER SUR RANCE	22		1,40	0,65	0,65		0,75	Tiers	LEMDO1023
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>54,42</b>	<b>48,51</b>	<b>48,51</b>		<b>5,91</b>		

**GAEC DE LA VILLE HAMON**

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Dept	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	parcelle de référence
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
LEPERE FREDDY	LEPF02001	ZC 279 281	ST HELEN	22		1,22	1,22	1,22				LEPF02003
LEPERE FREDDY	LEPF02002	ZH 1	ST HELEN	22		1,88	1,88	1,88				LEPF02020
LEPERE FREDDY	LEPF02003	ZI 46 à 51 63 54 55	ST HELEN	22	2018	7,45	7,07	7,07		0,38	Cours d'eau	LEPF02003
LEPERE FREDDY	LEPF02004	E 1504 2422	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		2,16	1,59	1,59		0,57	Tiers + Point d'eau	LEPF02027
LEPERE FREDDY	LEPF02005	ZC 123	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		0,74	0,42	0,42		0,32	Cours d'eau	LEPF02024
LEPERE FREDDY	LEPF02006	ZD 49p 50p	ST PIERRE DE PLESQUEN	22		2,32	2,32	2,32				LEPF02027
LEPERE FREDDY	LEPF02007	ZE 16	ST HELEN	22		0,88	0,00			0,88		LEPF02003
LEPERE FREDDY	LEPF02008	ZE 21 à 25 27	ST HELEN	22		3,90	0,00			3,90		LEPF02003
LEPERE FREDDY	LEPF02009	ZE 34 37	ST HELEN	22		1,67	1,67	1,67				LEPF02003
LEPERE FREDDY	LEPF02014	ZH 62 69 72 73 142 143 404 407 408 410	ST HELEN	22	2015	11,22	10,43	10,43		0,79	Tiers	LEPF02014
LEPERE FREDDY	LEPF02015	ZH 84 85 86	ST HELEN	22		1,00	0,70	0,70		0,30	Tiers	LEPF02020
LEPERE FREDDY	LEPF02016	ZH 89	ST HELEN	22		0,86	0,86	0,86				LEPF02020
LEPERE FREDDY	LEPF02017	ZH 109 126 127 131 à 135	ST HELEN	22		3,98	3,98	3,98				LEPF02020
LEPERE FREDDY	LEPF02018	ZH 119 120 121 123 124p 145	ST HELEN	22		2,00	2,00	2,00				LEPF02020
LEPERE FREDDY	LEPF02019	ZH 346p 347 à 350 354p 355	ST HELEN	22		3,31	2,50	2,50		0,81	Tiers	LEPF02014
LEPERE FREDDY	LEPF02020	ZI 62 104	ST HELEN	22	2019	4,47	4,47	4,47				LEPF02020
LEPERE FREDDY	LEPF02022	ZH 24	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		4,31	3,33	3,33		0,98	Cours d'eau + Tiers	LEPF02027
LEPERE FREDDY	LEPF02023	ZI 12	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		2,28	2,28	2,28				LEPF02027
LEPERE FREDDY	LEPF02024	ZC 136p 142p 143p	ST PIERRE DE PLESQUEN	35	2017	5,41	5,24	5,24		0,17	Tiers	LEPF02024
LEPERE FREDDY	LEPF02025	ZD 2 E 505p	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		1,22	0,96	0,96		0,26	Cours d'eau	LEPF02014
LEPERE FREDDY	LEPF02026	ZD 4 5	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		1,35	0,79	0,79		0,56	Cours d'eau + Tiers	LEPF02014
LEPERE FREDDY	LEPF02027	ZD 119 159 161 163	ST PIERRE DE PLESQUEN	35	2016	7,24	6,04	6,04		1,20	Cours d'eau + Tiers	LEPF02027
LEPERE FREDDY	LEPF02028	ZE 2	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		0,63	0,37	0,37		0,26	Tiers + Cours d'eau	LEPF02014
LEPERE FREDDY	LEPF02029	ZD 53 à 56 63 D 595 1518 1520	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		4,43	3,57	3,57		0,86	Tiers	LEPF02027
LEPERE FREDDY	LEPF02030	ZH 110 111 112 124p	ST HELEN	22		1,34	1,18	1,18		0,16	Tiers	LEPF02020
LEPERE FREDDY	LEPF02031	ZH 140	ST HELEN	22		0,51	0,51	0,51				LEPF02020
LEPERE FREDDY	LEPF02032	ZC 63 84 86	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		10,19	10,19	10,19				LEPF02024
LEPERE FREDDY	LEPF02033	D 263	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		0,69	0,69	0,69				LEPF02024
LEPERE FREDDY	LEPF02034	D 259 260 261	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		0,87	0,81	0,81		0,06	Tiers	LEPF02024
LEPERE FREDDY	LEPF02036	D 445	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		0,41	0,41	0,41				LEPF02024
LEPERE FREDDY	LEPF02037	ZE 91	ST HELEN	22		0,47	0,47	0,47				LEPF02003
LEPERE FREDDY	LEPF02038	E 1233	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		0,42	0,42	0,42				LEPF02027
LEPERE FREDDY	LEPF02039	ZC 115	ST PIERRE DE PLESQUEN	35		1,49	0,83	0,83		0,66	Tiers	LEPF02024
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>92,32</b>	<b>79,20</b>	<b>79,20</b>		<b>0,00</b>		<b>13,12</b>

## EARL de la CROIX DE FRENE

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Dept	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Type de sol
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
LORRE GILLES	LORG03005	ZA 6 à 10 289 291 ZA 306	ST HELEN	22	2016	12,58	11,94	11,94		0,64	Tiers + Cours d'eau	LORG03005
LORRE GILLES	LORG03010	ZA 70 à 74 76 170 172 174	ST HELEN	22	2017	9,88	9,39	9,39		0,49	Tiers	LORG03010
LORRE GILLES	LORG03035	ZD 41	ST HELEN	22		0,66	0,66	0,66				LORG03010
LORRE GILLES	LORG03036	ZD 68 74p	ST HELEN	22		2,22	2,07	2,07		0,15	Tiers	LORG03010
LORRE GILLES	LORG03043	C 558 à 560	LANVALLAY	22		0,91	0,91	0,91				LORG03010
LORRE GILLES	LORG03044	C 27p 28 29	LANVALLAY	22		0,33	0,33	0,33				LORG03010
LORRE GILLES	LORG03045	C 30 à 35 564 565	LANVALLAY	22		1,00	1,00	1,00				LORG03010
LORRE GILLES	LORG03046	C 509 515 641 873	LANVALLAY	22		3,03	2,59	2,59		0,44	Tiers	LORG03010
LORRE GILLES	LORG03050	A 480 481	LANVALLAY	22		0,41	0,41	0,41				LORG03010
LORRE GILLES	LORG03052	C 371 372 373	LANVALLAY	22		0,29	0,29	0,29				LORG03010
LORRE GILLES	LORG03053	C 231	LANVALLAY	22		0,45	0,45	0,45				LORG03010
LORRE GILLES	LORG03054	C 222 223 224	LANVALLAY	22		0,66	0,66	0,66				LORG03010
LORRE GILLES	LORG03056	C 426 427	LANVALLAY	22		0,62	0,60	0,60		0,02	Tiers	LORG03010
LORRE GILLES	LORG03060	C 12 à 14 507 872	LANVALLAY	22		7,50	7,50	7,50				LORG03005
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>40,54</b>	<b>38,80</b>	<b>38,80</b>	<b>0,00</b>	<b>1,74</b>		

## EARL NIVOL

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Dept	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
NIVOL MICHEL	NIVM02001	YD 23	PLEUGUENEUC	35		1,03	0,81	0,81		0,22	Tiers	NIVM02002
NIVOL MICHEL	NIVM02002	YE 71p 21 ZD 15 17 18	PLEUGUENEUC	35	2019	13,38	12,28	12,28		1,10	Tiers	NIVM02002
NIVOL MICHEL	NIVM02003	ZB 25 26 157	PLEUGUENEUC	35		4,46	4,39	4,39		0,07	Tiers	NIVM02009
NIVOL MICHEL	NIVM02004	ZB 47 48	PLEUGUENEUC	35	2019	6,58	6,31	6,31		0,27	Bande enherbée	NIVM02004
NIVOL MICHEL	NIVM02005	ZC 37	PLEUGUENEUC	35		0,91	0,86	0,86		0,05	Bande enherbée	NIVM02009
NIVOL MICHEL	NIVM02007	ZC 59 60 169p	PLEUGUENEUC	35		4,78	4,63	4,63		0,15	Tiers + Bande enherbée	NIVM02004
NIVOL MICHEL	NIVM02008	ZE 91 92 93	PLEUGUENEUC	35		1,61	1,61	1,61				NIVM02009
NIVOL MICHEL	NIVM02009	ZE 241 242 262	PLEUGUENEUC	35	2019	4,55	4,51	4,51		0,04	Tiers	NIVM02009
NIVOL MICHEL	NIVM02011	ZB 135	PLEUGUENEUC	35		0,31	0,31	0,31				NIVM02009
NIVOL MICHEL	NIVM02014	ZC 7 8	PLEUGUENEUC	35		2,07	1,80	1,80		0,27	Bande enherbée	NIVM02004
NIVOL MICHEL	NIVM02015	ZC 11 12 13	PLEUGUENEUC	35		2,49	2,49	2,49				NIVM02004
NIVOL MICHEL	NIVM02016	ZD 123	PLEUGUENEUC	35		0,97	0,97	0,97				NIVM02009
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>43,14</b>	<b>40,97</b>	<b>40,97</b>	<b>0,00</b>	<b>2,17</b>		

## GAEC DE LA METTRIE

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Dept	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Type de sol
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
PETITPAS SYLVAIN	PETS01001	B 167 168 612	ST JUDOCE	22		2,43	2,43	2,43				PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01003	B 37 à 40 155 à 162 164 166 525 526 549p 549	ST JUDOCE	22	2019	8,37	8,17	8,17		0,20	Cours d'eau	PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01007	B 170 171	ST JUDOCE	22		0,46	0,46	0,46				PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01011	A 273 893	ST JUDOCE	22		1,28	1,28	1,28				PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01013	F 517	EVRAIN	22		0,46	0,00		0,46		PPC	PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01014	F 578p 579	EVRAIN	22		0,46	0,00		0,46		PPC	PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01015	F 667 à 676 1028 1029	EVRAIN	22		2,54	0,00		2,54		PPC	PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01016	F 686 687 689 à 691	EVRAIN	22		1,97	0,00		1,97		PPC	PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01017	F 406	EVRAIN	22		0,30	0,00		0,30		PPC	PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01018	F 988 à 996	EVRAIN	22		1,14	0,00		1,14		PPC	PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01023	G 503p	EVRAIN	22		0,43	0,00		0,43		PPC	PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01024	G 611 616p 617 916	EVRAIN	22		2,08	0,00		2,08		PPC	PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01025	G 640 642 822 1049 1051	EVRAIN	22		10,29	0,00		10,29		PPC	PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01026	H 815	EVRAIN	22		0,49	0,49	0,49				PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01027	H 820 821	EVRAIN	22		1,57	1,57	1,57				PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01028	H 170	EVRAIN	22		0,47	0,43	0,43		0,04	Tiers	PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01029	H 781	EVRAIN	22		0,33	0,08	0,08		0,25	Tiers	PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01036	H 740p 741p 742p 743p	EVRAIN	22		0,47	0,44	0,44		0,03	Tiers	PETS01003
PETITPAS SYLVAIN	PETS01045	E 894 897 1214	LES CHAMPS GERAUX	22		1,46	1,00	1,00		0,46	Tiers	PETS01047
PETITPAS SYLVAIN	PETS01046	E 1219	LES CHAMPS GERAUX	22		2,74	2,74	2,74				PETS01047
PETITPAS SYLVAIN	PETS01047	E 888 à 893 904 à 910 1110 1111 1114	LES CHAMPS GERAUX	22	2019	7,70	7,59	7,59		0,11	Tiers	PETS01047
PETITPAS SYLVAIN	PETS01048	F 19 20	LES CHAMPS GERAUX	22		2,50	2,23	2,23		0,27	Tiers	PETS01047
PETITPAS SYLVAIN	PETS01049	E 477 776 777 803 805p 806p 807 808 1200 1230	LES CHAMPS GERAUX	22		6,25	5,72	5,72		0,53	Tiers	PETS01047
PETITPAS SYLVAIN	PETS01050	E 480 491 494 495 496 507 à 519 802	LES CHAMPS GERAUX	22	2019	20,37	20,15	20,15		0,22	Tiers	PETS01050
PETITPAS SYLVAIN	PETS01052	E 500p 501p 1401p	LES CHAMPS GERAUX	22		0,39	0,36	0,36		0,03	Tiers	PETS01092
PETITPAS SYLVAIN	PETS01053	E 543 548 à 553 558 564	LES CHAMPS GERAUX	22		3,52	2,66	2,66		0,86		PETS01092
PETITPAS SYLVAIN	PETS01054	A 529 532 533 536 à 538p 1055	LES CHAMPS GERAUX	22		2,21	1,80		1,80	0,41	Bande enherbée	PETS01092
PETITPAS SYLVAIN	PETS01055	A 521	LES CHAMPS GERAUX	22		1,98	1,98	1,98				PETS01057
PETITPAS SYLVAIN	PETS01056	A 601 à 605	LES CHAMPS GERAUX	22		2,38	2,38	2,38				PETS01057
PETITPAS SYLVAIN	PETS01057	E 609 à 612 613p 614 à 619 621 à 635	LES CHAMPS GERAUX	22	2019	14,98	14,80	14,80		0,18	Tiers	PETS01057
PETITPAS SYLVAIN	PETS01058	D 264 265	LES CHAMPS GERAUX	22		0,70	0,40	0,40		0,30	Tiers	PETS01057
PETITPAS SYLVAIN	PETS01059	E 671 672 673p 674	LES CHAMPS GERAUX	22		3,35	3,00	3,00		0,35	Tiers	PETS01064
PETITPAS SYLVAIN	PETS01060	LES CHAMPS GERAUX : E 666 1655 1129 1130p - EVRAIN : I 793 829	LES CHAMPS GERAUX	22		4,15	4,15	4,15				PETS01064
PETITPAS SYLVAIN	PETS01062	E 727 à 733	LES CHAMPS GERAUX	22		3,02	2,90	2,90		0,12	Tiers	PETS01064
PETITPAS SYLVAIN	PETS01063	E 698 à 701p	LES CHAMPS GERAUX	22		2,07	1,96	1,96		0,11	Tiers	PETS01064
PETITPAS SYLVAIN	PETS01064	E 760 762 à 767 750 à 752 1232	LES CHAMPS GERAUX	22	2019	6,12	5,90	5,90		0,22	Tiers	PETS01064
PETITPAS SYLVAIN	PETS01065	E 784	LES CHAMPS GERAUX	22		0,51	0,35	0,35		0,16	Tiers	PETS01064
PETITPAS SYLVAIN	PETS01066	B 200 201	LES CHAMPS GERAUX	22		0,86	0,84	0,84		0,02	Tiers	PETS01089
PETITPAS SYLVAIN	PETS01068	B 328 362 363 371 372 374 à 376	LES CHAMPS GERAUX	22		2,19	2,01	2,01		0,18	Tiers	PETS01089
PETITPAS SYLVAIN	PETS01069	B 387	LES CHAMPS GERAUX	22		0,62	0,62	0,62				PETS01089
PETITPAS SYLVAIN	PETS01070	B 389 392	LES CHAMPS GERAUX	22		0,92	0,92	0,92				PETS01089
PETITPAS SYLVAIN	PETS01071	B 525 809	LES CHAMPS GERAUX	22		0,74	0,24	0,24		0,50	Tiers	PETS01089
PETITPAS SYLVAIN	PETS01072	B 716	LES CHAMPS GERAUX	22		0,64	0,46	0,46		0,18	Tiers	PETS01089
PETITPAS SYLVAIN	PETS01073	B 241 649 651	LES CHAMPS GERAUX	22		2,49	2,18	2,18		0,31	Point d'eau	PETS01089
PETITPAS SYLVAIN	PETS01074	B 629 631	LES CHAMPS GERAUX	22		0,58	0,20	0,20		0,38	Tiers	PETS01089
PETITPAS SYLVAIN	PETS01075	B 595	LES CHAMPS GERAUX	22		0,38	0,31	0,31		0,07	Tiers	PETS01089
PETITPAS SYLVAIN	PETS01076	A 72 73	PLESDER	35		3,68	3,63	3,63		0,05	Tiers	PETS01089
PETITPAS SYLVAIN	PETS01077	A 761	PLESDER	35		0,72	0,34	0,34		0,38	Tiers	PETS01092
PETITPAS SYLVAIN	PETS01078	A 772	PLESDER	35		0,12	0,12	0,12				PETS01092
PETITPAS SYLVAIN	PETS01079	C 182	PLESDER	35		0,49	0,49	0,49				PETS01089
PETITPAS SYLVAIN	PETS01085	C 634 640 641 647 650 à 653p	LES CHAMPS GERAUX	22		2,18	1,94	1,94		0,24	Tiers	PETS01089
PETITPAS SYLVAIN	PETS01087	C 783 784 785	LES CHAMPS GERAUX	22		1,33	1,33	1,33				PETS01092
PETITPAS SYLVAIN	PETS01088	C 772	LES CHAMPS GERAUX	22		0,30	0,30	0,30				PETS01092
PETITPAS SYLVAIN	PETS01089	C 751 767 à 770 774 à 776	LES CHAMPS GERAUX	22	2017	3,69	3,69	3,69				PETS01089
PETITPAS SYLVAIN	PETS01090	C 728 729	LES CHAMPS GERAUX	22		1,61	1,54	1,54		0,07	Bande enherbée	PETS01092
PETITPAS SYLVAIN	PETS01091	C 671	LES CHAMPS GERAUX	22		0,39	0,20	0,20		0,19	Tiers	PETS01092
PETITPAS SYLVAIN	PETS01092	C 726 732 733 735 à 737 742 747 à 749 824 à 827p 851 à 856	LES CHAMPS GERAUX	22	2018	9,02	8,97	8,97		0,05	Bande enherbée	PETS01092
PETITPAS SYLVAIN	PETS01095	C 960 962 à 964 1393 à 1396	LES CHAMPS GERAUX	22		0,76	0,53	0,53		0,23	Tiers	PETS01092
PETITPAS SYLVAIN	PETS01096	C 804	LES CHAMPS GERAUX	22		0,48	0,48	0,48				PETS01092
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>156,13</b>	<b>128,76</b>	<b>126,96</b>	<b>1,80</b>	<b>27,37</b>		

## GAEC DE LA TEILLERE

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Dept	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelles de référence
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
ROUAULT Dominique	ROUD06001	A 1043 1044 1046 1047 1048 1049p 1050 1051 1287	ST PIERRE DE PLESGUEN	35	2016	29,00	28,54	28,54		0,46	Tiers	ROUD06001 ROUD06007
ROUAULT Dominique	ROUD06002	D 720p 721 722	MEILLAC	35		1,74	1,57	1,57		0,17	Tiers + Bande enherbée	ROUD06005
ROUAULT Dominique	ROUD06004	A 1029p 1030 1031 1034p 1036 1037p	ST PIERRE DE PLESGUEN	35		5,90	5,33	5,33		0,57	Bande enherbée + Cours d'eau	ROUD06001
ROUAULT Dominique	ROUD06005	G 449 451	LE TRONCHET	35	2016	6,18	6,18	6,18				ROUD06005
ROUAULT Dominique	ROUD06006	G 448 449p	LE TRONCHET	35		1,72	1,62	1,62		0,10	Tiers	ROUD06005
ROUAULT Dominique	ROUD06007	G 2 394 416 437	LE TRONCHET	35	2018	4,40	3,74	3,74		0,66	Tiers	ROUD06007
ROUAULT Dominique	ROUD06008	G 431 510	LE TRONCHET	35		0,34	0,34		0,34			ROUD06007
ROUAULT Dominique	ROUD06009	G 350 355 230 231p 461 462	LE TRONCHET	35		2,41	2,41		2,41			ROUD06005
ROUAULT Dominique	ROUD06011	I 529	LE TRONCHET	35		1,50	1,50	1,50				ROUD06014
ROUAULT Dominique	ROUD06012	I 536p 537p	MINIAC MORVAN	35		1,59	1,59		1,59		Bande enherbée	ROUD06014
ROUAULT Dominique	ROUD06013	I 538p 541p	MINIAC MORVAN	35		1,49	1,34		1,34	0,15	Bande enherbée	ROUD06014
ROUAULT Dominique	ROUD06014	I 540 541P 542 544 553 558 559 561 565 571	MINIAC MORVAN	35	2018	15,02	15,00	15,00		0,02	Tiers	ROUD06014
ROUAULT Dominique	ROUD06015	B 317p 318 319 320 755	COMBOURG	35		2,17	2,01	2,01		0,16	Point d'eau	ROUD06005
ROUAULT Dominique	ROUD06016	B 5 757	COMBOURG	35		1,05	1,05	1,05				ROUD06005
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>74,51</b>	<b>72,22</b>	<b>66,54</b>	<b>5,68</b>	<b>2,29</b>		

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Dept	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03001	C 465p 477 478p 481 482	LANVALLAY	22		3,15	2,74	2,74		0,41	Tiers	ROUC03003
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03002	A 282 à 285 299 565 575p 729 744	LANVALLAY	22		3,98	2,34	2,34		1,64	Tiers	ROUC03003
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03003	A 482p	LANVALLAY	22	2016	1,05	0,56	0,56		0,49	Puits / Forage + Tiers	ROUC03003
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03004	A 475 476 477 528	LANVALLAY	22		2,20	1,94	1,94		0,26	Tiers + Bande enherbée	ROUC03003
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03005	C 904p	LANVALLAY	22		2,95	2,38	2,38		0,57	Tiers	ROUC03003
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03006	A 732	LANVALLAY	22		0,75	0,40	0,40		0,35	Tiers	ROUC03003
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03007	A 1604	LANVALLAY	22		1,15	0,86	0,86		0,29	Tiers	ROUC03003
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03008	C 40 562	LANVALLAY	22		0,68	0,53	0,53		0,15	Tiers	ROUC03003
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03009	C 608p	LANVALLAY	22		0,82	0,74	0,74		0,08	Tiers	ROUC03003
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03010	C 698 741	LANVALLAY	22		1,98	1,68	1,68		0,30	Tiers	ROUC03014
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03011	C 706	LANVALLAY	22		2,00	2,00	2,00				ROUC03014
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03012	C 430	LANVALLAY	22		1,32	1,25	1,25		0,07	Tiers	ROUC03014
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03013	C 225 226 227 228 230	LANVALLAY	22		0,81	0,81	0,81				ROUC03014
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03014	C 202 203 219 220 221	LANVALLAY	22	2017	2,16	2,16	2,16				ROUC03014
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03015	C 356 359 à 362 790	LANVALLAY	22		1,76	1,76	1,76				ROUC03014
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03017	A 313 314 316 à 319 907	LANVALLAY	22		2,97	2,65	2,65		0,32	Tiers	ROUC03014
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03018	A 440	LANVALLAY	22		0,94	0,75	0,75		0,19	Bande enherbée	ROUC03003
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03019	A 429 435 1109 1110	LANVALLAY	22	2017	4,39	3,72	3,72		0,67	Puits / Forage + Tiers	ROUC03019
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03020	A 1515p	LANVALLAY	22		1,25	0,95	0,95		0,30	Tiers	ROUC03019
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03021	A 344 346 1652	LANVALLAY	22		3,51	3,36	3,36		0,15	Tiers	ROUC03014
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03022	A 349 350 353 1521	LANVALLAY	22		3,65	3,11	3,11		0,54	Tiers	ROUC03019
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03023	A 370 371	LANVALLAY	22		1,02	0,61	0,61		0,41	Tiers	ROUC03019
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03024	B 191 381 967 969	LANVALLAY	22		4,55	3,18	3,18		1,37	Tiers	ROUC03019
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03026	B 188 189 201 202 230p à 234	LANVALLAY	22		4,95	4,66	4,66		0,29	Tiers + Bande enherbée	ROUC03019
ROUILLE CHRISTOPHE	ROUC03027	C 461	LANVALLAY	22		1,21	0,73	0,73		0,48	Tiers	ROUC03003
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>55,20</b>	<b>45,87</b>	<b>45,87</b>	<b>0,00</b>	<b>9,33</b>		

GAEC DE LA BASSE TOUCHE

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Dept	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
RUAULT REGIS	RUAR02004	Pleurtuit ZN 38 41 42 43 Le Minihic sur Rance OJ 232 à 244	PLEURTUIT	35		5,60	4,63	4,63		0,97	Tiers	RUAR02005
RUAULT REGIS	RUAR02005	OJ 245 à 265 271 276 649 à 652	LE MINIHIC SUR RANCE	35	2019	7,64	7,14	7,14		0,50	Tiers	RUAR02005
RUAULT REGIS	RUAR02006	ZR 69p	PLEURTUIT	35		5,36	5,36					RUAR0219b
RUAULT REGIS	RUAR02007	Pleurtuit ZM 24 25 26 Le Minihic sur Rance OA 350	PLEURTUIT	35		2,85	2,57	2,57		0,28	Tiers	RUAR0219b
RUAULT REGIS	RUAR02008	ZN 23 à 26 29 30 63 64p 79 80 81 142 à 145	PLEURTUIT	35		9,34	7,13	7,13		2,21	Tiers + Puits / Forage	RUAR02013
RUAULT REGIS	RUAR02009	ZN 47 159	PLEURTUIT	35		1,53	1,04	1,04		0,49	Tiers	RUAR02013
RUAULT REGIS	RUAR02010	ZN 109 110	PLEURTUIT	35		4,61	4,61		4,61			RUAR02042
RUAULT REGIS	RUAR02011	ZN 113 à 121	PLEURTUIT	35	2019	7,57	7,57		7,57			RUAR02011
RUAULT REGIS	RUAR02012	ZN 130	PLEURTUIT	35		0,70	0,46		0,46	0,24	Tiers	RUAR02013
RUAULT REGIS	RUAR02013	ZN 6 7 8 132	PLEURTUIT	35	2019	3,63	3,63		3,63			RUAR02013
RUAULT REGIS	RUAR02014	Pleurtuit ZP 42 à 45 Tremereuc A 181	PLEURTUIT	35		17,85	16,54		16,54	1,31	Tiers + Cours d'eau	RUAR02014
RUAULT REGIS	RUAR02015	ZO 147	PLEURTUIT	35		4,13	4,13		4,13			RUAR02011
RUAULT REGIS	RUAR02016	ZO 16	PLEURTUIT	35		1,56	1,56		1,56			RUAR02014
RUAULT REGIS	RUAR02018	AD 432	PLEURTUIT	35		0,86	0,59	0,59		0,27	Tiers	RUAR0219b
RUAULT REGIS	RUAR0219a	ZR 71p	PLEURTUIT	35	2019	20,46	18,78	18,78		1,68	Bande enherbée	RUAR0219a
RUAULT REGIS	RUAR0219b	ZR 71p	PLEURTUIT	35		5,05	5,05	5,05				RUAR0219b
RUAULT REGIS	RUAR02020	ZB 2p	PLEURTUIT	35		2,29	2,29	2,29				RUAR0219b
RUAULT REGIS	RUAR02021	ZC 44	PLEURTUIT	35		3,66	2,89	2,89		0,77	Tiers	RUAR02042
RUAULT REGIS	RUAR02023	ZC 99 151 154 155p 165 173	PLEURTUIT	35		19,92	17,94		17,94	1,98	Tiers + Cours d'eau	RUAR02092
RUAULT REGIS	RUAR02025	ZI 20 21 22	PLEURTUIT	35		2,11	2,03	2,03		0,08	Bande enherbée	RUAR02011
RUAULT REGIS	RUAR02026	ZI 57 713	PLEURTUIT	35		2,16	1,11	1,11		1,05	Tiers + Bande enherbée + Zones conchylicoles	RUAR02011
RUAULT REGIS	RUAR02027	ZI 288	PLEURTUIT	35		1,47	0,01	0,01		1,46	Tiers + Zones conchylicoles	RUAR02011
RUAULT REGIS	RUAR02028	ZL 32	PLEURTUIT	35		1,14	1,14	1,14				RUAR02011
RUAULT REGIS	RUAR02033	Pleurtuit ZM 107 108 142 Le Minihic sur Rance 107 108 142	PLEURTUIT	35		5,29	4,73	4,73		0,56	Tiers	RUAR02005
RUAULT REGIS	RUAR02034	OJ 399 à 402 405 406 657	LE MINIHIC SUR RANCE	35		4,10	3,32	3,32		0,78	Tiers	RUAR02005
RUAULT REGIS	RUAR02041	ZO 395	PLEURTUIT	35		1,46	1,22	1,22		0,24	Tiers	RUAR02042
RUAULT REGIS	RUAR02042	ZO 387	PLEURTUIT	35	2019	1,22	1,22	1,22				RUAR02042
RUAULT REGIS	RUAR02043	ZC 45	PLEURTUIT	35		4,54	2,63	2,63		1,91	Tiers + Cours d'eau	RUAR02042
RUAULT REGIS	RUAR02045	ZO 127	PLEURTUIT	35		1,77	1,77					RUAR02042
RUAULT REGIS	RUAR02046	ZO 129	PLEURTUIT	35		2,32	2,32	2,32				RUAR02042
RUAULT REGIS	RUAR02047	B 41	TREMEREUC	22		0,56	0,53		0,53	0,03	Tiers	RUAR02042
RUAULT REGIS	RUAR02053	ZM 1	PLEURTUIT	35		1,85	1,85	1,85				RUAR0219b
RUAULT REGIS	RUAR02055	ZL 479	PLEURTUIT	35		9,34	8,75	8,75		0,59	Tiers	RUAR02055
RUAULT REGIS	RUAR02056	ZL 20 53 54	PLEURTUIT	35		8,77	8,67	8,67		0,10	Tiers	RUAR02055
RUAULT REGIS	RUAR02057	ZL 51p	PLEURTUIT	35		0,56	0,50	0,50		0,06	Tiers	RUAR02055
RUAULT REGIS	RUAR02059	ZE 708	PLEURTUIT	35		1,62	1,12	1,12		0,50	Tiers + Puits / Forage	RUAR02055
RUAULT REGIS	RUAR02065	ZB 1 2 3	PLEURTUIT	35		5,08	4,23		4,23	0,85	Tiers	RUAR02069
RUAULT REGIS	RUAR02067	ZB 14 15	PLEURTUIT	35		1,89	1,64		1,64	0,25	Bande enherbée	RUAR02069
RUAULT REGIS	RUAR02068	ZB 49 390 392 396	PLEURTUIT	35		5,54	4,74		4,74	0,80	Tiers + Bande enherbée	RUAR02079
RUAULT REGIS	RUAR02069	ZB 367 à 371	PLEURTUIT	35	2019	2,93	2,93		2,93			RUAR02069
RUAULT REGIS	RUAR02070	ZB 113 210	PLEURTUIT	35		15,08	14,53		14,53	0,55	Tiers	RUAR02070
RUAULT REGIS	RUAR02074	ZB 71	PLEURTUIT	35		2,53	2,43		2,43	0,10	Tiers	RUAR02070
RUAULT REGIS	RUAR02075	ZB 110	PLEURTUIT	35		2,09	2,09		2,09			RUAR02069
RUAULT REGIS	RUAR02077	ZD 187 à 190 202p	PLEURTUIT	35		10,82	10,30	10,30		0,52	Tiers	RUAR02079
RUAULT REGIS	RUAR02078	ZD 21 27 234	PLEURTUIT	35		1,69	1,06	1,06		0,63	Tiers	RUAR02069
RUAULT REGIS	RUAR02079	ZD 205 206	PLEURTUIT	35	2019	2,60	2,57	2,57		0,03	Tiers	RUAR02079
RUAULT REGIS	RUAR02080	ZE 126 130	PLEURTUIT	35		2,86	2,39	2,39		0,47	Bande enherbée + Tiers	RUAR02011
RUAULT REGIS	RUAR02082	AI 83	ST BRIAC SUR MER	35		0,60	0,48	0,48		0,12	Tiers	RUAR02069
RUAULT REGIS	RUAR02083	A 438	ST BRIAC SUR MER	35		3,45	3,19	3,19		0,26	Tiers	RUAR02069
RUAULT REGIS	RUAR02089	ZD 211	PLEURTUIT	35		0,98	0,34	0,34		0,64	Tiers + Bande enherbée	RUAR02069
RUAULT REGIS	RUAR02090	P 47 49 168p 170	DINARD	35		1,50	1,24	1,24		0,26	Tiers	RUAR02069
RUAULT REGIS	RUAR02091	ZC 78p	PLEURTUIT	35		1,76	1,40	1,40		0,36	Tiers	RUAR02079
RUAULT REGIS	RUAR02092	ZC 34	PLEURTUIT	35	2019	1,89	1,89	1,89				RUAR02092
RUAULT REGIS	RUAR02094	ZC 24 166	PLEURTUIT	35		2,69	2,38		2,38	0,31	Tiers	RUAR02070
RUAULT REGIS	RUAR02096	P 167 171	DINARD	35		1,60	1,33	1,33		0,27	Tiers	RUAR02069
RUAULT REGIS	RUAR02097	ZD 176	PLEURTUIT	35		0,66	0,31	0,31		0,35	Tiers	RUAR02079
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>243,13</b>	<b>218,30</b>	<b>126,36</b>	<b>91,94</b>	<b>24,83</b>		

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Dept	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de référence
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
RUCAY PAUL	RUCP02001	B 183 185 605 608 688 690	LES CHAMPS GERALUX	22		1,93	1,66	1,66		0,27	Tiers	RUCP02003
RUCAY PAUL	RUCP02002	B 135 à 147 149 à 151 154 157 160 184 185 186 689 681 684	LES CHAMPS GERALUX	22		8,25	8,25	8,25				RUCP02003
RUCAY PAUL	RUCP02003	B 188 688 671 674 676 680 715	LES CHAMPS GERALUX	22	2019	1,88	1,88	1,88				RUCP02003
RUCAY PAUL	RUCP02004	A 9 10	LANVALLAY	22		0,59	0,59	0,59				RUCP02008
RUCAY PAUL	RUCP02005	A 22 23 24 63 928 929 1329	LANVALLAY	22		4,69	4,44	4,44		0,25		RUCP02007
RUCAY PAUL	RUCP02006	A 27 28 39 44 47	LANVALLAY	22		5,36	5,36	5,36				RUCP02007
RUCAY PAUL	RUCP02007	A 79 80 83 à 88 101 à 104 106 107 901 902 1007 1008	LANVALLAY	22	2017	7,90	7,81		7,81	0,09	Tiers	RUCP02007
RUCAY PAUL	RUCP02008	A 110 à 120 840	LANVALLAY	22	2015	4,01	3,82	3,82		0,19	Tiers	RUCP02008
RUCAY PAUL	RUCP02009	A 12 14 15 16 1511 C 291 304 à 308 822	LANVALLAY	22		3,75	3,75	3,75				RUCP02008
RUCAY PAUL	RUCP02010	A 657 658 659 694 697 699 921 à 924 971 1106 1302 1303 1656 à 1659	LANVALLAY	22		4,05	2,45	2,45		1,60	Tiers + Puits	RUCP02003
RUCAY PAUL	RUCP02013	C 812 à 815	LANVALLAY	22		0,27	0,27	0,27				RUCP02007
RUCAY PAUL	RUCP02015	C 335 336	LANVALLAY	22		0,72	0,72	0,72				RUCP02007
RUCAY PAUL	RUCP02016	ZK 67 68 69 203 204	ST HELEN	22		1,87	1,87	1,87				RUCP02008
RUCAY PAUL	RUCP02017	ZK 206p	ST HELEN	22		1,55	1,38	1,38		0,17	Tiers + Bande enherbée	RUCP02008
<b>SOUS TOTAL</b>						<b>46,82</b>	<b>44,25</b>	<b>36,44</b>	<b>7,81</b>	<b>2,57</b>		

<b>TOTAL PLAN D'EPANDAGE</b>	<b>1518,04</b>	<b>1322,62</b>	<b>1151,06</b>	<b>171,56</b>	<b>195,43</b>
------------------------------	----------------	----------------	----------------	---------------	---------------

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-04-20-001

Arrêté préfectoral du 20/4/2020 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de l'article L.  
214-3 du code de l'environnement relative au plan  
d'épandage des boues issues du curage des lagunes de  
PLERNEUF.

## PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLERNEUF

Leff Armor Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 autorisant le raccordement du réseau de PLERNEUF au système d'assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération rendu effectif le 7 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Leff Armor Communauté du 21 décembre 2018 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet, ainsi que le porter à connaissance transmis le 17 décembre 2019 par Leff Armor Communauté relatif à la vidange des surnageants des lagunes ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 janvier 2020 présentée par Leff Armor Communauté, enregistrée sous le n° D 20/005 boues et relative à l'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLERNEUF sur les communes de PLERNEUF, LE MERZER et PLOUVARA ;

VU les observations du maître d'ouvrage du 2 mars 2020 sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes de PLERNEUF, LE MERZER et PLOUVARA sont situées en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues du curage des lagunes doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de Leff Armor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLERNEUF sur les communes de PLERNEUF, LE MERZER et PLOUVARA.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

#### ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épandues figurent en annexe 1.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

#### ARTICLE 3 : Destination des boues

La totalité du gisement de boues est valorisée par épandage, soit 147 t matières sèches (MS). La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

#### ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses respecte les dispositions suivantes :

Paramètres	Lagune 1	Lagune 2	Lagune 3
Siccité	1 prélèvement pour 100 m <sup>3</sup> afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m <sup>3</sup>	1 prélèvement pour 100 m <sup>3</sup> afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m <sup>3</sup>	1 prélèvement pour 100 m <sup>3</sup> afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m <sup>3</sup>
Valeur agronomique			
Éléments traces	2	1 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0
Composés organiques	1	0 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0

## ARTICLE 5 : Documents de suivi

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux agriculteurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application SILLAGE ou sous format papier (dans le cas où l'application ne serait pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- \* le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage ;
- \* le résultat des analyses de sols des points de référence conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté ;
- \* les résultats du suivi milieu ;
- \* le descriptif du protocole mis en place ;
- \* le bilan agronomique des parcelles où se situent les points de référence (ensemble de tous les apports azotés).

## ARTICLE 6 : Épandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, quinze jours avant ceux-ci, avec confirmation, deux jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concernés doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

#### ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 35,43 ha (dont 31,16 ha épandables) sur les communes de PLERNEUF, PLOUVARA, LE MERZER, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2020-0002 dans la plate-forme SILLAGE.

#### ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 9 : Conditions de vidange

Le lagunage n'étant plus en service depuis décembre 2011, l'évacuation de la lame d'eau claire est réalisée à compter de fin janvier à un débit maximum de 48 m<sup>3</sup>/j vers le ruisseau du Merlet. Le volume à évacuer est estimé à 4 200 m<sup>3</sup> correspondant à trois mois de pompage.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB) devront être informés quinze jours avant le début de la vidange.

##### 9.1 - Surveillance du milieu durant la phase de vidange

La qualité du rejet sera surveillée par la réalisation d'analyses.

Un contrôle journalier (une fois par jour) par bandes tests sera réalisé sur les paramètres NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>2</sub><sup>-</sup> dans le cours d'eau récepteur 10 m à l'amont et 50 mètres à l'aval du rejet ainsi que sur l'oxygène dissous.

L'opération de vidange devra être arrêtée dès que les concentrations suivantes seront atteintes dans le cours d'eau :

- NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : 1 mg/l
- NO<sub>2</sub><sup>-</sup> : 0,5 mg/l

et que la teneur en oxygène dissous descendra en dessous de 6 mg/l.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB seront alors avertis immédiatement.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

L'ensemble des résultats bruts sera transmis huit jours maximum, après la fin de l'opération, à la DDTM des Côtes-d'Armor et au service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB.

#### ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 27 mai 1988 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLERNEUF est abrogé à la fin de la période d'observation après mise en service de la nouvelle station d'épuration de PLERNEUF.

#### ARTICLE 12 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

#### ARTICLE 13 : Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 14 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de PLERNEUF, PLOUVARA, LE MERZER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo et SAGE baie de Saint-Brieuc et au siège de Leff Armor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

#### ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLERNEUF, PLOUVARA, LE MERZER dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

## ARTICLE 16 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes de PLERNEUF, PLOUVARA, LE MERZER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLERNEUF, PLOUVARA, LE MERZER et au siège de Leff Armor Communauté.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLERNEUF

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	1 596
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	1 213
Potasse	kg K <sub>2</sub> O	190

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
EARL de la Belle Issue - PLERNEUF	466	213
EARL Coat Mohan - LE MERZER	1 130	1 000
<i>Total</i>	<i>1 596</i>	<i>1 213</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière sèche	t MS	147
Volume	m <sup>3</sup>	2 105
Siccité	%	7

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLERNEUF

Liste des agriculteurs, des points de référence et des parcelles agricoles

- EARL de Balle Issue (M. TANGUY Olivier) - Belle Issue - 22170 PLERNEUF  
Point de référence : TAN 16

- EARL Coat Mohan (M. KERGUS Stéphane) - Coat Mohan - 22200 LE MERZER  
Point de référence : KER 06

Etat-major interministériel de la zone de défense et de  
sécurité Ouest

22-2020-04-15-002

PREF35\_EMZ20041510420



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 2020-11

portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest

La préfète de la région Bretagne,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le document ORSEC Retap réseaux de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

**Article 2 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone, sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

15 AVR. 2020

La préfète,

  
Michèle KIRRY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-20-003

arrête préfectoral portant modification du numéro  
d'habilitation de la SARL centre funéraire d'armor à  
Treguier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

**- A R R E T E -**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°**1822039** de la SARL Centre Funéraire d'Armor, dont le siège est situé 9, place de l'Eglise à 22420 PLOUARET, **pour l'établissement secondaire situé 9, rue Saint André à 22220 TREGUIER ;**
- VU la demande formulée le 21 janvier 2020 par Monsieur Alain LICHTMANN, Gérant de la SARL Centre Funéraire d'Armor, dont le siège est situé 9, place de l'Eglise à 22420 PLOUARET, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire **de l'établissement secondaire situé 9, rue Saint André à 22220 TREGUIER ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2020 portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL Centre Funéraire d'Armor, dont le siège est situé 9, place de l'Eglise à 22420 PLOUARET, **pour l'établissement secondaire situé 9, rue Saint André à 22220 TREGUIER ;**
- VU la nécessité de modifier le numéro de l'habilitation funéraire pour l'intégrer dans le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

**- A R R E T E -**

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2020 est modifié comme suit :

« La SARL Centre Funéraire d'Armor, représentée par Monsieur Alain LICHTMANN, Gérant, dont le siège est situé 9, place de l'Eglise à 22420 PLOUARET, est habilitée, **pour l'établissement secondaire situé 9, rue Saint André à 22220 TREGUIER, sous le numéro 20-22-166**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : [prefecture@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:prefecture@cotes-darmor.gouv.fr)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire. »

**ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 8 avril 2026.**

**ARTICLE 3 :** toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

**ARTICLE 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**ARTICLE 5 :** la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de TREGUIER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 20 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22  
Courriel : [prefecture@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:prefecture@cotes-darmor.gouv.fr)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)